

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

110^e année – N° 9
Septembre 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis. Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 341

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention OMPI. Adhésions : Andorre, Guyana 342

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris : Guyana 342

II. Retrait de la déclaration concernant l'article 28.1) de l'Acte de Stockholm (1967) :
Pologne 342

Traité de Budapest. Changement de nom et d'adresse et nouveau barème des taxes : Collec-
tion russe de micro-organismes (VKM) [Fédération de Russie] 343

ACTIVITÉS DE L'OMPI

Faits marquants – Aperçu des activités et des faits nouveaux de la première moitié de 1994 . . . 343

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

Comité de coordination de l'OMPI. Trente-deuxième session (8^e session extraordinaire)
[Genève, 29 juillet 1994] 347

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA).
Quatrième session (Genève, 27 juin - 1^{er} juillet 1994) 348

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (États successeurs) au
Kazakhstan et en Ouzbékistan 348

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT 349

Informatisation 349

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid 349

Informatisation 349

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et
conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	350
Amérique latine et Caraïbes	351
Asie et Pacifique	352
Pays arabes	354
Coopération pour le développement (en général)	354
Médailles de l'OMPI	357
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ.....	
	357
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
	358
NOUVELLES DIVERSES	370
CALENDRIER DES RÉUNIONS	371

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

COLOMBIE

Décret N° 117 du 14 janvier 1994 portant réglementation de la Décision N° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène

Texte 1-002

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (du 15 août 1994) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*]

Texte 1-001

FINLANDE

Loi relative au droit exclusif sur le schéma de configuration d'un circuit intégré (N° 32 du 11 janvier 1991, modifiée par les lois N° 579 du 26 juin 1992 et N° 1036 du 13 novembre 1992)

Texte 1-001

Loi sur les modèles d'utilité (N° 800 du 10 mai 1991, modifiée par les lois N° 580 du 26 juin 1992, N° 1037 du 13 novembre 1992 et N° 1410 du 18 décembre 1992)

Texte 2-004

Décret sur les modèles d'utilité (N° 1419 du 5 décembre 1991)

Texte 2-005

ISLANDE

Loi sur les brevets (N° 17 du 20 mars 1991)

Texte 2-001

KIRGHIZISTAN

Avis relatif à la prolongation des délais de réenregistrement des titres de propriété industrielle au Kirghizistan (du 15 août 1994)

Texte 1-003

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention OMPI

Adhésions

ANDORRE

Le Gouvernement de l'Andorre a déposé, le 28 juillet 1994, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Andorre sera rangée dans la classe IX aux fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Andorre, le 28 octobre 1994.

Notification OMPI N° 177, du 28 juillet 1994.

GUYANA

Le Gouvernement du Guyana a déposé, le 25 juillet 1994, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Selon le système de contribution unique, le Guyana sera rangé dans la classe *Sbis* aux fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Guyana, le 25 octobre 1994.

Notification OMPI N° 176, du 25 juillet 1994.

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris

GUYANA

Le Gouvernement du Guyana a déposé, le 25 juillet 1994, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Le Guyana n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard du Guyana, le 25 octobre 1994. Dès cette date, le Guyana deviendra membre de l'Union de Paris.

Le Guyana est rangé dans la classe *Sbis* aux fins de la détermination de sa contribution à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Notification Paris N° 157, du 25 juillet 1994.

II. Retrait de la déclaration concernant l'article 28.1) de l'Acte de Stockholm (1967)

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne, par notification reçue le 21 juillet 1994, a retiré la déclaration qu'il a faite selon l'article 28.2) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, concernant la Cour internationale de Justice (voir la notification Paris N° 59, du 24 décembre 1974¹).

Notification Paris N° 156, du 22 juillet 1994.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 42.

Traité de Budapest

Changement de nom et d'adresse et nouveau barème des taxes

COLLECTION RUSSE DE MICRO-ORGANISMES (VKM)

(Fédération de Russie)

(anciennement dénommée «Institut de biochimie
et de physiologie des micro-organismes
de l'Académie des sciences russe [IBFM-VKM]»)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le directeur général de l'OMPI, par des notifications du 29 juillet 1994 et du 12 août 1994, respectivement, du changement de nom et d'adresse de l'Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences russe (IBFM-VKM), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et du nouveau barème des taxes appliqué par cette autorité de dépôt internationale.

Les nouveaux nom et adresse de ladite autorité de dépôt internationale sont les suivants :

Collection russe de micro-organismes (VKM)
Prospekt Naouki N° 5
142292 Puchsino (région de Moscou)
Fédération de Russie.

Le nouveau barème des taxes appliqué par ladite autorité de dépôt internationale est le suivant :

	USD
a) Conservation	300
b) Délivrance des déclarations sur la viabilité.....	50
c) Remise des échantillons.....	50

La liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt par cette autorité de dépôt internationale n'a pas subi de changement.

Le nouveau barème des taxes qui figure dans ladite notification sera applicable dès le trentième jour à compte de la date (30 septembre 1994) de sa publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 octobre 1994 (voir la règle 12.2.a) et c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest). Ces taxes remplaceront les taxes publiées dans le numéro de juillet/août 1987 de *La Propriété industrielle* (voir la notification Budapest N° 63, du 28 juillet 1987¹).

Notification Budapest N° 92 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 130, du 26 août 1994).

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1987, p. 272 et suiv.

Activités de l'OMPI

Faits marquants – Aperçu des activités et des faits nouveaux de la première moitié de 1994

Introduction

Pendant les six premiers mois de 1994, l'OMPI est parvenue à d'importants résultats dans ses trois principaux domaines d'activité : la coopération pour

le développement, l'établissement de normes et l'enregistrement international.

En ce qui concerne la coopération pour le développement, le niveau élevé des activités a été facilité par l'augmentation des sommes consacrées à ce

domaine dans le budget du nouvel exercice biennal (1994-1995).

S'agissant de l'établissement de normes, l'OMPI a effectué les derniers préparatifs en vue de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, qui doit se tenir en octobre 1994, et en vue de la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI, qui commencera ses activités en octobre 1994 aussi. De nombreuses propositions utiles portant sur la façon de répondre aux défis que posent les techniques numériques à la protection par le droit d'auteur ont été faites et examinées au sein de plusieurs groupes de travail réunis à cette fin, ainsi que dans le cadre du Colloque mondial de l'OMPI sur l'avenir du droit d'auteur et des droits voisins, qui s'est tenu en juin 1994.

En ce qui concerne les principaux systèmes d'enregistrement international administrés par l'OMPI, c'est-à-dire le système du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) et le système d'enregistrement international des marques (dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques), on a pu noter un élargissement encourageant des adhésions et de l'utilisation: le nombre des Etats membres a augmenté respectivement de 10 et de quatre, tandis que le nombre des demandes internationales s'est accru respectivement de 14,82 % et de 10,50 % par rapport à la période correspondante de l'an dernier.

L'importance de la protection internationale de la propriété intellectuelle a été en outre soulignée par l'accroissement des adhésions à l'Organisation ainsi qu'à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union de Beme pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Pendant la période examinée, le nombre total des Etats membres de l'OMPI est passé de 143 à 149, celui de l'Union de Paris, de 117 à 126, et celui de l'Union de Berne, de 105 à 108.

Activités de coopération pour le développement

Au cours de la période examinée, l'OMPI a continué de recevoir de nombreuses demandes d'assistance de la part de pays en développement. La situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires en provenance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ayant continué de se détériorer, le niveau élevé de l'assistance fournie par l'OMPI aux pays en développement a pu être maintenu principalement grâce à l'augmentation des sommes consacrées par l'Organisation à ces activités dans son budget ordinaire.

Quatre-vingt-quatorze pays en développement et 11 organisations intergouvernementales de pays en développement ont, au total, bénéficié du programme de coopération pour le développement de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle et dans

celui du droit d'auteur et des droits voisins. Quarante cours, stages, séminaires ou autres réunions se sont tenus aux niveaux mondial, régional ou national; ces activités ont permis de dispenser une formation ou de donner des informations à environ 4 000 hommes et femmes venant des secteurs public et privé. Les frais de voyage et de séjour de 392 bénéficiaires de ces activités ont été pris en charge par l'OMPI, des Etats donateurs membres de l'OMPI et des organisations intergouvernementales. Des voyages d'étude ont été organisés pour 36 personnes.

En ce qui concerne les missions consultatives relatives à la législation et à l'aménagement d'institutions, 97 ont été effectuées dans 48 pays en développement. La promulgation de nouvelles lois ou la révision de lois existantes est restée l'objectif premier des missions consacrées à la législation. En ce qui concerne l'aménagement d'institutions, outre la formation en cours d'emploi, les missions ont été axées essentiellement sur la rationalisation et l'informatisation des procédures dans les offices de propriété industrielle et sur le recours aux disques compacts ROM pour l'utilisation et la diffusion de l'information en matière de propriété industrielle. Un certain nombre de ces missions consultatives ont aussi permis de dispenser une formation sur place à des fonctionnaires nationaux ou de contrôler l'installation de matériel informatique et de logiciels. Chaque mission était composée de fonctionnaires de l'OMPI ou de consultants de l'Organisation recrutés spécialement à cet effet, ou des deux à la fois. Au total, 107 consultants ont été ainsi recrutés soit pour des missions consultatives, soit comme conférenciers pour des cours, des stages ou des séminaires, une grande partie d'entre eux (30 %) venant de pays en développement.

L'Académie de l'OMPI a tenu deux sessions de deux semaines, à l'intention de fonctionnaires nationaux de rang intermédiaire ou supérieur venant de pays en développement d'Asie et du Pacifique, d'une part, et d'Amérique latine et des Caraïbes, d'autre part. Chaque session avait pour objet de traiter des aspects actuels de la propriété intellectuelle de façon à mettre en lumière les considérations de politique générale qui les sous-tendent et de permettre ainsi aux participants, une fois de retour dans leur pays, de mieux formuler des orientations appropriées pour l'action de leurs gouvernements.

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins a tenu sa onzième session en mai, et le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa seizième session en juin. Ces deux réunions ont donné aux pays membres de chacun des comités l'occasion d'examiner et d'évaluer les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI depuis la précédente réunion et de faire des

observations sur les grandes orientations prévues dans ce domaine pour 1994 et 1995.

La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional ou sous-régional a été encore renforcée, comme en témoigne l'approfondissement du dialogue et de la coopération avec des organisations telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), le Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Pour mener à bien son programme de coopération pour le développement, l'OMPI a reçu un concours financier ou un concours en nature de 48 pays, tant en développement qu'industrialisés, et de six organisations intergouvernementales, en tête desquelles se situent le PNUD, l'Office européen des brevets (OEB) et la Commission de la Communauté européenne. Trois pays donateurs ont mis des fonds fiduciaires à la disposition de l'Organisation, à savoir la France, le Japon et la Suède.

Activités normatives

Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'établissement de normes et l'étude exploratoire de questions pouvant nécessiter des normes. Un comité d'experts, qui a tenu sa sixième session en février, a examiné les dispositions du projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle et celles du projet de règlement d'exécution du traité. Le comité a décidé qu'une autre session devra être convoquée pour approfondir l'examen d'un certain nombre de questions, et les organes directeurs prendront une décision à ce sujet lorsqu'ils se réuniront en septembre 1994. La Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion du traité précité s'est tenue en février. Elle a examiné et approuvé le texte du règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique.

Les préparatifs en vue de la tenue de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (qui doit se tenir à Genève du 10 au 28 octobre 1994) ont commencé. Les documents préparatoires ont été envoyés aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités à participer à la conférence.

L'Assemblée de l'Union de Berne a décidé, lors d'une session extraordinaire tenue en avril, que le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sera convoqué en décembre 1994 pour une quatrième session, qui sera suivie immédiatement de la troisième session du Comité

d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

En ce qui concerne la création d'un système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes, une réunion de consultation s'est tenue en février à ce sujet. Lors de cette réunion, quatre groupes de travail ont été créés, chargés respectivement d'étudier l'établissement d'un éventuel système de numérotation pour les œuvres musicales et les phonogrammes, pour les programmes d'ordinateur, pour les œuvres imprimées, et pour les œuvres audiovisuelles. Ces groupes de travail se sont réunis au cours du premier semestre de 1994. La plupart d'entre eux se sont déclarés favorables à la poursuite des débats. Une réunion de consultation devra être convoquée de nouveau, peut-être avant la fin de l'année.

En mars, l'OMPI a organisé, à son siège et conjointement avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA), un Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, au cours duquel le futur Centre d'arbitrage de l'OMPI et ses services ont été présentés. Le Bureau international a élaboré, avec l'aide d'un groupe d'experts qui s'est réuni deux fois, trois projets de règlement de l'OMPI, respectivement pour l'arbitrage, l'arbitrage accéléré et la médiation, ainsi qu'un projet de clauses contractuelles types relatives à la soumission des litiges au Centre d'arbitrage de l'OMPI. Lorsque leur version définitive aura été établie, ces projets seront soumis, pour avis, au Conseil d'arbitrage de l'OMPI, qui se réunira en septembre. Il est prévu que les règlements entrent en vigueur en octobre, en même temps que le Centre d'arbitrage de l'OMPI commencera à fonctionner.

Pays en transition vers un système d'économie de marché

Pendant la première moitié de 1994, les relations de l'OMPI avec les pays en transition vers un système d'économie de marché ont été principalement axées sur leurs activités en matière d'élaboration et d'adoption de lois sur la propriété intellectuelle, le renforcement de leur office de propriété industrielle et l'acquisition ou la reconnaissance (par dépôt d'une déclaration de continuation auprès du directeur général, essentiellement) de leur qualité d'Etat partie aux traités administrés par l'OMPI. Des dirigeants et des fonctionnaires de certains de ces pays ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et ont examiné les travaux du Bureau international, alors que des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus dans les capitales de plusieurs des pays intéressés pour donner des conseils supplémentaires. Plusieurs fonctionnaires ont été invités au

siège de l'OMPI et dans divers pays dans le cadre de voyages d'étude. Le Bureau international les a aidés, sur demande, à élaborer des lois traitant d'un ou de plusieurs aspects de la propriété intellectuelle. Des conseils ont aussi été dispensés au sujet de la création de structures administratives pour la mise en application de ces lois, et des activités d'assistance et de formation ont été menées en relation avec l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté des exposés dans le cadre de réunions et de séminaires visant à sensibiliser ces pays à l'importance de la propriété intellectuelle, ainsi que dans le cadre de stages de formation spéciaux.

Le Bureau international a aussi donné des indications et fourni une assistance au Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (qui regroupe neuf Etats de l'ex-Union soviétique, à savoir l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine) en liaison avec un projet de création d'un système régional de brevets dans le cadre de la Convention sur le brevet eurasiatique, qui a été paraphé au siège de l'OMPI en février.

Activités d'enregistrement

Par rapport aux six premiers mois de 1993, le nombre des enregistrements a progressé dans deux systèmes d'enregistrement international pendant la période correspondante de 1994. Dans le cadre du PCT, 16 290 demandes internationales ont été déposées, soit une augmentation de 14,82 % par rapport à la même période de 1993. Cent quatre-vingt-six de ces demandes ont été déposées directement auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur. Ce service est proposé par le Bureau international depuis le 1^{er} janvier 1994. Le nombre total des dépôts et renouvellements internationaux de dessins et modèles industriels dans le cadre du système de La Haye (Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels) a été, pendant les six premiers mois de 1994, légèrement supérieur à celui enregistré pendant la période correspondante de 1993 (2 754 au lieu de 2 674).

Dans le cadre du système de Madrid relatif aux marques, le nombre total des enregistrements effectués a été de 8 405, soit une augmentation de 10,50 % par rapport à la même période de 1993. Le nombre total d'enregistrements et de renouvellements (10 671) s'est également accru par rapport au chiffre correspondant (9 784) enregistré en 1993.

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques), qui s'est réuni en mai, a convenu d'apporter un certain nombre de modifications aux règles et formulaires du projet de règle-

ment d'exécution de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Ces modifications ont été prises en compte par le Bureau international pour l'établissement d'une nouvelle version du règlement d'exécution, qui a été diffusée pour observations. Après réception des observations, un projet final de règlement d'exécution sera établi, puis soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid lorsque le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du protocole aura été déposé.

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui s'est réuni à la fin du mois de janvier et au début du mois de février, a examiné dans le détail un projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, qui contient des dispositions propres à encourager les Etats à adhérer en plus grand nombre à l'arrangement et à rendre celui-ci plus attrayant pour les utilisateurs.

Nouvelles adhésions aux traités

Entre le 1^{er} janvier et le 19 août 1994, le nombre des Etats parties aux traités administrés par l'OMPI a notablement augmenté. Les Etats suivants sont devenus parties, notamment, aux traités indiqués ci-après (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'Etats parties aux traités au 19 août) :

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : Andorre, Brunéi Darussalam, Géorgie, Guyana, Kirghizistan, Tadjikistan (149);

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : Arménie, Estonie, Géorgie, Guyana, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, Paraguay, Tadjikistan (126);

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Estonie, Guyana, République-Unie de Tanzanie (108);

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : République de Moldova, Tadjikistan (31);

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : République de Moldova, Tadjikistan (36);

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : Chine, Tadjikistan (40);

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : Arménie, Estonie, Géorgie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, République de Moldova, Swaziland, Tadjikistan (73);

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Arménie, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan (42).

Organes directeurs de l'OMPI

Comité de coordination de l'OMPI

Trente-deuxième session (8^e session extraordinaire)
(Genève, 29 juillet 1994)

Le Comité de coordination de l'OMPI a tenu sa trente-deuxième session (8^e session extraordinaire), à Genève, le 29 juillet 1994¹.

Quarante et un des 58 Etats membres du Comité de coordination étaient représentés: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Venezuela.

Les 15 Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs: Afrique du Sud, Algérie, Equateur, Ghana, Iraq, Jordanie, Libye, Maurice, Nicaragua, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Zimbabwe. Une organisation intergouvernementale, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), était aussi représentée².

Le Comité de coordination a pris des décisions sur les trois questions suivantes.

Afrique du Sud. Le Comité de coordination a décidé à l'unanimité et par acclamation que, étant donné les changements survenus récemment en Afrique du Sud, la décision prise à sa session de 1977 à l'effet d'exclure le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud de toutes les réunions de l'OMPI cesse d'être applicable immédiatement. A l'invitation du président du Comité de coordination, la délégation de l'Afrique du Sud s'est jointe à la réunion.

Conseil de l'arbitrage de l'OMPI. Le Comité de coordination a approuvé l'intention du directeur général de nommer M. Jürgen Schmid-Dwertmann, directeur général adjoint au Ministère allemand de la justice, et M. Tang Houzhi, vice-président de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), en qualité de membres du Conseil de l'arbitrage de l'OMPI.

Questions concernant le personnel. Le Comité de coordination a approuvé à l'unanimité la nomination de M. Kamil E. Idris, ressortissant du Soudan, au poste de vice-directeur général pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 juillet 2000, et a donné un avis favorable au sujet de l'intention du directeur général de promouvoir M. Jean-Luc Perrin, ressortissant de la France, et M. Yoshiyuki Takagi, ressortissant du Japon, au grade D.1, en qualité de directeur de la Division du personnel et de directeur de la Division de l'information en matière de propriété industrielle, respectivement.

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 397 et suiv.

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA)

Quatrième session
(Genève, 27 juin - 1^{er} juillet 1994)

Les PCT/MIA ont tenu leur quatrième session, à Genève, du 27 juin au 1^{er} juillet 1994¹.

Les neuf administrations internationales suivantes étaient représentées à cette session : l'Office autrichien des brevets, l'Office chinois des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office japonais des brevets, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et l'Organisation australienne de la propriété industrielle, en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; l'Office espagnol des brevets et des marques, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale; et l'Office des brevets du Royaume-Uni, en sa qualité (antérieure)² d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Les participants ont marqué leur accord sur un certain nombre de propositions qui visaient à modifier les instructions administratives et les formulaires intéressant les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Ils ont examiné en détail les propositions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique destinées à assouplir les *Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT* afin d'éviter des incompatibilités avec les pratiques suivies aussi bien lors de l'examen national que lors de l'examen préliminaire international. Bien qu'il ait été dit qu'un aménagement de ces directives

permettant de tenir compte de pratiques nationales particulières risquait d'affaiblir l'incidence des rapports d'examen préliminaire international, les participants ont accepté un certain nombre de propositions de changement.

En ce qui concerne la définition d'une présentation unique des listages de séquence de nucléotides et d'acides aminés, les participants ont noté que, en vue d'établir une norme commune pour les listages de séquence divulgués dans les demandes internationales, l'OEB, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Office japonais des brevets sont parvenus, dans le cadre de leur coopération trilatérale, à un accord relatif à un ensemble de propositions de règles d'application obligatoire. En revanche, la question de la langue devant être utilisée dans les listages de séquence n'a toujours pas été résolue. Toutefois, étant donné que la plupart des éléments de ces listages sont indépendants de toute langue et que les éléments qui doivent être exprimés dans une langue sont exclusivement rédigés en anglais dans les banques de listages de séquence, les participants ont convenu que la question de la norme commune et de la langue à utiliser pour les listages de séquence déposés avec des demandes internationales ou en liaison avec elles devrait être examinée plus en détail par une réunion spéciale à laquelle participeraient des experts de ce domaine particulier.

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) au Kazakhstan et en Ouzbékistan

En juin 1994, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé aux déposants (ou à leurs mandataires) qui avaient déposé en vertu du PCT quatre demandes internationales dont la date de dépôt était postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 16 avril 1993 une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la notification, l'extension des effets de ces demandes au Kazakhstan.

En juin 1994 aussi, et conformément à la même règle, le Bureau international a envoyé aux déposants (ou à leurs mandataires) qui avaient déposé en vertu

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 331.

² Bien que l'Office des brevets du Royaume-Uni ait cessé, le 30 mai 1993, d'être une administration chargée de l'examen préliminaire international, il a participé à la réunion étant donné qu'il continue d'assurer cette fonction pour les demandes d'examen préliminaire international qui ont été présentées avant cette date.

du PCT 87 demandes internationales dont la date de dépôt était postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 18 octobre 1993 une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la notification, l'extension des effets de ces demandes à l'Ouzbékistan.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Etats-Unis d'Amérique. En juin 1994, à Washington, trois fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique se sont entretenus, avec des fonctionnaires nationaux de l'Office des brevets et des marques responsables des activités liées au PCT, de la mise en œuvre des procédures du PCT et ont assuré une formation à de nouveaux membres du personnel de l'office.

En juin 1994 aussi, à Madison (New Jersey), deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole lors d'une table ronde de perfectionnement consacrée au PCT et organisée par une entreprise privée à l'intention de quelque 25 administrateurs de brevets venant d'entreprises industrielles et de cabinets juridiques.

En juin 1994 encore, à Boston (Massachusetts), trois fonctionnaires de l'OMPI ont assuré une formation pratique, lors d'un séminaire du PCT organisé par l'Association de Boston pour le droit des brevets (BPLA), à une soixantaine de conseils en brevets, administrateurs de brevets et assistants juridiques.

Israël. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées à l'éventuelle adhésion d'Israël au PCT.

Royaume-Uni. En juin 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Londres, un séminaire sur le PCT organisé par Management Forum Ltd., entreprise du Royaume-Uni, à l'intention de 30 administrateurs de brevets et d'assistants juridiques venant d'entreprises industrielles et de cabinets juridiques du Danemark, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suède.

Office européen des brevets (OEB). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Munich, avec des fonctionnaires de l'OEB de diverses questions relatives au PCT, notamment de l'échange de données et de statistiques euro-PCT.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En juin 1994, sept assistants et trois étudiants du CEIPI se sont rendus à l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont présenté le PCT.

Informatisation

Etats-Unis d'Amérique. En juin 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT et ont assisté à une présentation du système DICAPS (*Document Imaging and Computer-Assisted Publication System* – Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur) qui est utilisé pour les besoins du PCT.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Bosnie-Herzégovine. En juin 1994, M. Krešimir Puškarić, chef des brevets, des dessins et modèles et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'utilisation du poste de travail à disque compact ROM offert par l'OMPI au titre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Informatisation

Autriche/Liechtenstein/Suisse. En juin 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Vienne, à

une réunion de représentants des administrations de la propriété intellectuelle de ces trois pays, au cours de laquelle a été examinée la possibilité de produire en commun un disque compact ROM pour les marques nationales.

Canada/Etats-Unis d'Amérique/Royaume-Uni. En juin 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Ottawa, avec des fonctionnaires nationaux du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de la question des communications électroniques entre le Bureau international et les offices des futures parties contractantes de l'Arrangement de Madrid et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (Protocole de Madrid).

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur le rôle des marques dans le développement économique (Sénégal). Ce séminaire, qui s'est tenu du 7 au 9 juin 1994 à Saly-Portudal, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais. Il a été suivi par une soixantaine de participants venant des milieux gouvernementaux et d'entreprises publiques et privées. Des exposés ont été présentés par un consultant français de l'OMPI, un fonctionnaire de l'Organisation et un fonctionnaire du Sénégal.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Congo. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des besoins en matière de documentation de brevets de l'Antenne nationale de la propriété industrielle.

Lesotho. En juin 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle.

Libéria. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation du système libérien de propriété industrielle.

Madagascar. En juin 1994, le directeur général de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI) a fait un voyage d'étude, organisé à son intention par l'OMPI, au cours duquel il s'est rendu

à l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI), à Paris, à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (OFPI), à Berne, et au siège de l'OMPI, à Genève. Ce voyage d'étude avait pour objet de recueillir des informations sur la gestion d'un office de propriété industrielle et d'examiner la coopération future avec l'OMPI, y compris des questions relatives à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Maurice. En juin 1994, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Maurice s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, pour examiner les activités menées par l'Organisation dans ce pays.

Swaziland. En juin 1994, M. Andrias M. Mathabela, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision et de la mise à jour du projet de loi de 1994 sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, et de questions relatives au PCT.

Zaïre. En juin 1994, M. Pierre Tshime Shabangu, directeur de la propriété industrielle, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle poursuite du projet national exécuté par l'Organisation.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juin 1994, le directeur général, qui était accompagné de trois autres fonctionnaires de l'OMPI, a prononcé une allocution lors de la soixantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Tunis.

En juin 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Tunis, à l'ouverture officielle de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaires nationaux itinérants de l'OMPI sur les marques (Brésil). L'OMPI a organisé, conjointement avec l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI), deux séminaires qui se sont tenus, respectivement, les 7 et 8 juin 1994 à Sao Paulo et les 9 et 10 juin 1994 à Rio de Janeiro. Les participants – 90 pour le séminaire de Sao Paulo et 120 pour celui de Rio de Janeiro – venaient principalement des milieux gouvernementaux et de cabinets juridiques. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, l'un ressortissant de la France et l'autre des Etats-Unis d'Amérique, un fonctionnaire de l'Organisation, ainsi que par des fonctionnaires de l'INPI.

Pays andins. Les 2 et 3 juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien de l'Organisation ont participé, à Santa Fe de Bogota, à une réunion des offices nationaux de propriété industrielle des pays andins. Ont aussi participé à la réunion des fonctionnaires nationaux de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela et des fonctionnaires du secrétariat du Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC). Les participants ont examiné les secteurs possibles de coopération entre les offices de propriété industrielle des cinq pays andins et entre ces pays et l'OMPI, ainsi qu'un éventuel projet de coopération qui serait financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) et exécuté par l'OMPI.

Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de la Commission de la propriété intellectuelle du MERCOSUR, qui a eu lieu à Asunción. Des fonctionnaires nationaux de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay y ont aussi participé. Le fonctionnaire de l'OMPI a présenté les projets de dispositions relatives à la protection juridique des inventions et des dessins et modèles industriels et au droit d'auteur, qui avaient été communiqués aux gouvernements plus tôt dans le mois. Les participants ont adopté un programme de travail.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Managua, à la deuxième réunion technique

sur la propriété industrielle convoquée par le Secrétariat permanent. Les participants ont examiné le projet de protocole modifiant la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires), qui a été élaboré par l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Colombie. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Santa Fe de Bogota, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de la situation de la propriété intellectuelle dans le pays.

Jamaïque. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la révision de la législation nationale sur les brevets et les marques, ainsi que de la création d'un centre de documentation en matière de brevets.

Mexique. En juin 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi modificatif sur la propriété industrielle.

Pérou. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Lima, avec des parlementaires péruviens au sujet de l'éventuelle adhésion du pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR). En juin 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales des pays du MERCOSUR, sur leur demande, des projets de dispositions relatives à la protection juridique des inventions et des dessins et modèles industriels ainsi qu'au droit d'auteur.

Organisation des Etats des Antilles orientales (OEAO). En juin 1994, l'OMPI a communiqué au Secrétariat central de l'OEAO, sur sa demande, un avant-projet d'assistance technique dans le domaine de la propriété industrielle visant à moderniser le système de propriété industrielle des Etats membres de l'OEAO.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Deuxième réunion de consultation OMPI-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle (Genève). En juin 1994, l'OMPI a organisé la deuxième réunion de consultation OMPI-ANASE sur la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle; cette réunion a eu lieu au siège de l'Organisation, à Genève. Le secrétariat de l'ANASE était représenté par Dato' Ajit Singh, secrétaire général de l'association, et les pays membres de cette dernière (Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande), par le Comité de l'ANASE à Genève, au niveau des représentants permanents et des chefs de missions. L'OMPI était représentée par le directeur général et plusieurs autres fonctionnaires de l'Organisation. Les participants ont examiné les activités menées en 1993 par l'OMPI en collaboration avec les pays membres de l'ANASE et le secrétariat de l'association; ils ont aussi examiné et approuvé la suite à y donner, ainsi que les propositions faites pour les activités futures.

Séminaire sous-régional OMPI-ANASE sur la sanction des droits de propriété intellectuelle (Thaïlande). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais et l'Office européen des brevets (OEB), avec le concours de la Commission des Communautés européennes (CCE), s'est tenu à Bangkok du 15 au 17 juin 1994. Il a été suivi par 17 participants venant du Brunéi Darussalam, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines et de Singapour, et par 46 participants venant de Thaïlande, représentant les offices de propriété intellectuelle de ces pays, d'autres administrations publiques, les milieux policiers, judiciaires et des associations du secteur privé. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de la France, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que par des participants venant de Malaisie et des Philippines. Un exposé a aussi été présenté par un consultant de l'OEB venant du Royaume-Uni. Le séminaire était financé dans le cadre du programme Commission européenne (CE)-ANASE pour les brevets et les marques.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Programme de la Commission européenne (CE) pour les brevets et les marques. En juin 1994, un

fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, avec des fonctionnaires de la CE et des représentants de l'OEB à une réunion de coordination consacrée au programme CE-ANASE pour les brevets et les marques. L'état d'avancement des activités menées jusqu'ici par l'OMPI et l'OEB ainsi que la question de la coordination des activités futures ont été examinés.

Bangladesh. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une éventuelle suite à donner au projet national financé par le PNUD pour le renforcement du système national de propriété industrielle.

Bhoutan. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'intérêt mutuel.

Brunéi Darussalam. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à la Direction de l'enregistrement des marques, à Bandar Seri Begawan, pour évaluer les besoins de la direction pour ce qui est de l'informatisation des opérations relatives aux marques et étudier la possibilité de publier, sur disque compact ROM, les informations en matière de marques du Brunéi Darussalam. La mission était financée dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques.

Chine. En juin 1994, cinq fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la propriété intellectuelle.

En juin 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique se sont rendus en mission à Beijing et Wuhan pour examiner les préparatifs en vue de l'adhésion éventuelle de la Chine au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Fidji. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel, notamment du projet national financé par le PNUD, visant à moderniser le système de propriété industrielle, qu'il est proposé d'exécuter et de questions d'ordre législatif dans le domaine de la propriété intellectuelle à l'échelon national.

Inde. En juin 1994, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'état d'avancement de deux projets nationaux financés par le PNUD, l'un pour la modernisation du système d'information en matière de brevets et l'autre pour la modernisation de l'administration des marques en Inde.

En juin 1994 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'intérêt mutuel et a examiné dans le détail l'état d'avancement du projet national sur les marques financé par le PNUD.

En juin 1994 encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Bombay pour évaluer les progrès réalisés concernant l'informatisation de la direction de l'enregistrement des marques dans le cadre du projet national susmentionné financé par le PNUD dans le domaine des marques.

Indonésie. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Djakarta pour examiner la poursuite de l'informatisation de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Laos. En juin 1994, le représentant résident du PNUD au Laos a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI en faveur du Laos, des avantages que présenterait pour le pays le fait de devenir un Etat membre de l'OMPI et d'autres questions relevant du domaine de la propriété industrielle.

Malaisie. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'état d'avancement du projet national financé par le PNUD et des séminaires que l'OMPI propose d'organiser dans le pays, l'un sur la mise en valeur des ressources humaines et l'autre sur la sensibilisation.

En juin 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur les dessins et modèles industriels.

Pakistan. En juin 1994, M. Abdul Ghaffar Qureshi, directeur de l'Office des marques, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet, d'une part, d'une éventuelle assis-

tance de l'Organisation pour ce qui est de la modernisation de l'office précité et, d'autre part, de l'adhésion possible du Pakistan à divers traités administrés par l'OMPI.

Philippines. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel.

République de Corée. En juin 1994, M. Kwang-Koo Ahn, commissaire de l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO), s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI en République de Corée, de la poursuite de l'informatisation du KIPO, du PCT et du Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Singapour. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office des marques et des brevets pour évaluer le système informatique de cet office pour les opérations en matière de marques et étudier la possibilité de publier, sur disque compact ROM, les données relatives aux marques. La mission était financée dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques.

Sri Lanka. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel, notamment du projet national financé par le PNUD, visant à moderniser le système de propriété industrielle, qu'il est proposé d'exécuter.

Thaïlande. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre la Thaïlande et l'Organisation.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juin 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion interinstitutions convoquée, à Genève, par le Bureau régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique sur l'examen à mi-parcours du programme régional en cours financé par le PNUD. Des fonctionnaires de l'OMPI et des fonctionnaires du PNUD ont aussi eu des entretiens séparés, au siège de l'OMPI, au sujet des activités futures dans le cadre de ce programme.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Egypte. En juin 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions de coopération mutuelle.

Maroc. En juin 1994, M. Aziz Bouazzaoui, directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités qui seront menées dans le cadre du projet national pour le Maroc financé par le PNUD, ainsi que de l'éventuelle extension de ce projet. La question de la révision de la législation marocaine sur la propriété industrielle et celle de la restructuration et de la modernisation de l'Office marocain de la propriété industrielle ont aussi été examinées.

Soudan. En juin 1994, M. Abd Elrahman Ahmed Ibrahim, directeur général de l'enregistrement commercial, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Soudan et l'Organisation.

Tunisie. En juin 1994, le directeur général, accompagné de trois autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), à Tunis, où il a eu des entretiens avec le président-directeur général de l'institut au sujet de la coopération entre la Tunisie et l'OMPI.

En juin 1994 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national pour la Tunisie financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session, Genève, 20-23 juin 1994). Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa seizième session, à Genève, du 20 au 23 juin 1994¹.

Soixante-treize Etats, membres du comité permanent, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni,

Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. La Dominique était représentée en qualité d'observatrice.

Les observateurs de six organisations intergouvernementales (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT], Bureau Benelux des marques [BBM], CCE, Ligue des Etats arabes [LEA], OEB, PNUD) et de cinq organisations internationales et nationales non gouvernementales (Association communautaire du droit des marques [ECTA], Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [AIPPI], Fédération internationale des associations d'inventeurs [IFIA], Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence [MPI], Licensing Executives Society [LES]-Colombie-Equateur) ont aussi participé à la session².

La session a été ouverte par un fonctionnaire de l'OMPI, au nom du directeur général de l'Organisation. Il a fait observer que la période qui s'est écoulée depuis la dernière session du comité permanent, tenue en 1992, a été remplie et active. Les

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 120 et suiv.

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

services, les conseils et l'assistance de l'OMPI en matière de coopération pour le développement ont continué à faire l'objet d'un vif intérêt et d'une forte demande de la part des pays en développement, et le Bureau international a déployé tous ses efforts pour y répondre pleinement. Evoquant les ressources dont l'OMPI dispose aux fins de la coopération pour le développement, il a souligné que la tendance préoccupante à la baisse du financement assuré par le PNUD, qui a été observée par le comité permanent à ses précédentes sessions, s'est malheureusement confirmée, ce qui a des conséquences particulièrement graves pour les projets régionaux administrés par l'OMPI. Malgré les efforts concertés et suivis déployés par le Bureau international à tous les niveaux en vue d'élaborer et de présenter des propositions bien étudiées au PNUD, les fonds extrabudgétaires que celui-ci met à la disposition de l'OMPI n'atteignent pas les niveaux attendus. Cette érosion des sources extrabudgétaires de financement des activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle devrait préoccuper le comité permanent et mérite toute son attention. Compte tenu des possibilités limitées de financement de ses activités de coopération pour le développement par des sources extérieures, l'OMPI a augmenté de près de 30 %, par rapport au budget de l'exercice biennal 1992-1993, les crédits affectés au programme de coopération pour le développement dans le budget ordinaire de l'exercice biennal 1994-1995. Le fonctionnaire de l'Organisation a rappelé que l'application, depuis le 1^{er} janvier 1994, du nouveau système de contribution unique de l'OMPI contribue à réduire la charge financière supportée par tous les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés (les PMA), du fait de leur appartenance à l'OMPI et de leur adhésion aux traités administrés par l'Organisation. Il a en outre appelé l'attention des délégations sur certaines innovations dans le cadre des activités de coopération pour le développement menées par l'Organisation, et a notamment évoqué la création de l'Académie de l'OMPI, l'octroi de bourses de longue durée en vue d'études universitaires en droit de la propriété intellectuelle, et la mise à la disposition des pays en développement de la technique du disque compact ROM et des produits qui y sont liés.

Le comité a élu son bureau pour la session, puis a examiné et évalué, sur la base du document établi par le Bureau international, les activités menées au titre du programme permanent depuis la dernière session du comité permanent (novembre 1992) et les grandes orientations à donner au programme permanent en 1994 et 1995.

Les délégations de 57 pays et les observateurs de trois organisations intergouvernementales et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

La quasi-totalité des délégations ont félicité le Bureau international de l'excellente documentation

présentée à la réunion, documentation qui a été jugée complète, équilibrée et claire. Les délégations se sont montrées unanimement favorables à l'orientation, à la portée et à la teneur du programme de coopération pour le développement mis en œuvre par l'OMPI au cours de la période à l'examen. Il a été estimé que les activités de l'OMPI, qui ont permis d'atteindre les objectifs fixés dans le programme, répondent aux vœux des pays en développement.

De nombreuses délégations de pays en développement ont souligné l'importance qu'elles attachent aux projets financés par le PNUD et exécutés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, et ont instamment demandé que cette coopération technique soit poursuivie et développée. Elles ont toutes déploré la diminution des ressources mises à disposition par le PNUD pour des projets dans le domaine de la propriété industrielle, notamment pour des projets régionaux, jugés particulièrement utiles comme moyen de renforcer l'action menée au niveau national. Le Bureau international a été instamment prié d'intensifier ses démarches auprès du PNUD pour tenter d'obtenir une augmentation des fonds mis à disposition. Dans le même temps, le Bureau international devrait redoubler d'efforts dans la recherche de nouvelles sources de financement, y compris auprès de pays donateurs potentiels. Tout en se déclarant satisfaites des contributions, financières et en nature, des pays donateurs actuels, ces délégations ont exprimé l'espoir qu'ils pourront encore renforcer ces contributions à l'avenir. Les délégations des pays donateurs qui sont intervenues ont donné l'assurance qu'elles continueront de contribuer aux activités menées dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, qui sont profitables à tous les intéressés.

Par ailleurs, plusieurs délégations ont estimé que, bien que les crédits affectés aux activités de coopération pour le développement aient déjà été augmentés dans le budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995, il conviendrait d'en accroître encore le montant au titre du prochain exercice biennal.

Les grandes orientations du programme de coopération pour le développement de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995 ont été unanimement approuvées, et le désir a été exprimé de voir les activités de coopération pour le développement poursuivies et intensifiées, notamment dans des domaines tels que la mise en valeur des ressources humaines, la révision de la législation ou la modernisation et l'informatisation des administrations de propriété industrielle et des systèmes d'information. Plusieurs délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent à l'assistance pour la promotion de la coopération régionale et sous-régionale à la demande de groupes de pays.

Le Bureau international a pris note des suggestions et demandes formulées en ce qui concerne l'assistance à fournir et les activités à mener par l'OMPI

dans le domaine de la coopération pour le développement d'ici à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, et en tiendra compte pour l'organisation des activités futures.

Le comité permanent a instamment demandé au Bureau international de se tenir à la disposition des pays en développement qui souhaitent obtenir des avis et conseils sur la compatibilité de leur législation nationale – en vigueur ou envisagée – dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris le récent Accord du GATT relatif aux ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). A cet égard, de nombreuses délégations ont indiqué qu'il est nécessaire que l'OMPI fasse des études au sujet des incidences de cet accord sur les traités qu'elle administre.

Le comité permanent a approuvé la proposition à l'effet de tenir, pendant sa dix-septième session, un symposium qui portera sur la question de la mise en œuvre et de la défense des droits de propriété industrielle.

Symposium de l'OMPI sur l'utilisation des marques et des appellations d'origine dans la promotion des exportations des pays en développement vers les marchés internationaux (Genève). Comme il l'avait décidé à sa quinzième session (novembre 1992), le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a consacré une partie de sa seizième session (juin 1994) à la tenue d'un Symposium sur l'utilisation des marques et des appellations d'origine dans la promotion des exportations des pays en développement vers les marchés internationaux. Les participants de ce symposium étaient les mêmes Etats et organisations que ceux qui ont participé à la seizième session du comité permanent. Les exposés ont été présentés par une consultante française de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation. Ils ont été suivis d'un débat et d'un échange de vues entre les participants.

En outre, comme le comité permanent l'avait décidé à sa dernière session, en 1992, une démonstration des disques compacts ROM produits dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle a été organisée par des fonctionnaires de l'OMPI à l'intention des délégations.

Séminaire de formation de l'OMPI sur la recherche et l'examen des demandes de brevet portant sur des composants chimiques, notamment des produits pharmaceutiques (Genève, La Haye,

Vienne). Ce séminaire (en anglais), qui a eu lieu en juin 1994 à La Haye, Vienne et Genève, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB et l'Office autrichien des brevets. Seize fonctionnaires nationaux du Brésil, de Cuba, d'Egypte, d'Indonésie, de Malaisie, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, des Philippines, de République de Corée, de Thaïlande, du Venezuela et du Viet Nam y ont pris part; les frais de voyage et de séjour de 14 d'entre eux ont été financés par l'OEB.

Séminaire de formation de l'OMPI sur la recherche et l'examen en matière de brevets (Genève, Madrid, Munich). Ce séminaire (en espagnol), qui a eu lieu en juin 1994 à Madrid, Munich et Genève, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB et l'Office espagnol des brevets et des marques. Quinze fonctionnaires nationaux d'Argentine, du Brésil, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, du Mexique, du Panama, du Pérou et du Venezuela y ont pris part; les frais de voyage et de séjour de 13 d'entre eux ont été financés par l'OEB.

Académie de l'OMPI – session pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique (Genève). Du 6 au 17 juin 1994 s'est tenue, à Genève, une session de cette académie organisée par l'OMPI tout particulièrement à l'intention des pays en développement d'Asie et du Pacifique. Le programme de la session visait à informer les participants des principaux éléments et problèmes actuels concernant la propriété intellectuelle en les présentant de façon à mettre en lumière les considérations de principe auxquelles ils répondent, afin de permettre aux participants, une fois de retour dans leur pays, de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des politiques gouvernementales relatives à la propriété intellectuelle. Il s'agissait en particulier de souligner l'importance de celle-ci pour le développement culturel, social, technique et économique. Quatorze fonctionnaires nationaux du Bangladesh, du Bhoutan, du Brunéi Darussalam, de Chine, des Fidji, d'Inde, de Malaisie, de Mongolie, du Pakistan, des Philippines, de Sri Lanka et de Thaïlande ont suivi la session, dont le coordonnateur était M. Karl F. Jorda, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique. Des exposés ont été présentés par neuf consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que par des fonctionnaires de l'Organisation.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juin 1994, l'OMPI a été représentée à la session annuelle du Conseil d'administration du PNUD, qui a eu lieu à Genève.

Médailles de l'OMPI

En juin 1994, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à l'occasion de la cinquième édition de la Foire annuelle des techniques et du Concours national des inventeurs à Manille, l'une récompensant l'auteur de la meilleure invention et l'autre, l'auteur de la meilleure invention réalisée par un étudiant.

En juin 1994 aussi, le directeur général a décerné une médaille de l'OMPI à M. Farag Moussa, président de l'IFIA, en reconnaissance de sa contribution à la promotion de l'activité inventive et à la coopération internationale entre les associations d'inventeurs.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Cours de formation à l'intention des conseils en propriété industrielle d'Asie centrale (Kazakhstan). Ce cours de formation, organisé par l'Office national des brevets du Kazakhstan en collaboration avec l'OMPI, s'est tenu à Almaty du 14 au 17 juin 1994. Il a été suivi par plus de 130 fonctionnaires nationaux, conseils en brevets et spécialistes des brevets travaillant dans des entreprises, venus du Kazakhstan, du Kirghizistan et d'Ouzbékistan. Le cours a été ouvert par M. G.A. Abilsitov, vice-premier ministre du Kazakhstan, et par le directeur général de l'OMPI. Deux autres fonctionnaires de l'Organisation y ont également assisté. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que par un fonctionnaire kazakh.

Nations Unies. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion inter-organisations sur la coopération avec l'Europe centrale et orientale, tenue à l'initiative de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE).

Coopération entre l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (OEB). En juin 1994, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Munich, avec des fonctionnaires de l'OEB en vue

d'améliorer la coordination de l'assistance fournie séparément et conjointement par les deux organisations aux pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale.

Activités nationales

Albanie. A la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre de voyages d'étude organisés par l'OMPI, à l'Office autrichien des brevets, à Vienne, à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, au siège de l'OMPI, à Genève, et au Département de la propriété industrielle, à Ankara, pour observer l'organisation d'un office des brevets et recevoir une formation en ce qui concerne les procédures relatives aux brevets et aux marques. A Berne, ils étaient accompagnés par un fonctionnaire de l'OMPI. Au siège de l'Organisation, ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la législation en matière de propriété industrielle et du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ces voyages d'étude étaient financés au titre du projet précité.

Bulgarie. En juin 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Sofia, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du

PNUD des activités menées au titre du projet national financé par le PNUD.

Estonie. En juin 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet d'avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Estonie.

Kazakhstan. En juin 1994, à l'occasion de sa participation au cours de formation organisé à l'intention des conseils en propriété industrielle d'Asie centrale, qui s'est tenu à Almaty, le directeur général

a été reçu par le vice-président du Kazakhstan; il s'est entretenu avec celui-ci et des fonctionnaires nationaux de la coopération entre le Kazakhstan et l'OMPI, du système eurasiatique de brevets proposé et de la possibilité d'organiser un séminaire régional sur le droit d'auteur, qui se tiendrait à Almaty en 1995.

Roumanie. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de l'éventuelle adhésion de la Roumanie aux traités relatifs aux classifications internationales administrés par l'OMPI.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Danemark. En juin 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Copenhague, avec des fonctionnaires nationaux sur le projet de Traité sur le droit des brevets, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) et le projet de Traité sur le droit des marques.

France. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à un colloque sur la lutte contre la contrefaçon organisé conjointement par le Ministère de l'économie et le Ministère du budget de la France, qui s'est tenu à Paris.

Israël. En juin 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions touchant à l'arbitrage.

Turquie. En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Ankara pour dispenser une formation en ce qui concerne l'administration et la classification des marques dans le cadre de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classifica-

tion de Nice) et de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) à une vingtaine de fonctionnaires du Département de la propriété industrielle. Il s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la modernisation de ce département et de l'éventuelle adhésion de la Turquie à d'autres traités administrés par l'OMPI. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

En juin 1994 aussi, deux fonctionnaires nationaux ont effectué à Munich, à l'Office européen des brevets (OEB) et à l'Office allemand des brevets, un voyage d'étude organisé par l'OMPI afin de recevoir une formation dans le domaine des opérations en matière de marques. Ce voyage s'inscrivait dans le cadre du projet national précité.

Organisations intergouvernementales

Commission européenne. En juin 1994, deux fonctionnaires de la commission se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général de l'OMPI des activités normatives de l'Organisation et de la coopération entre l'OMPI et la commission.

Office international de la vigne et du vin (OIV). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la soixante-quatorzième Assemblée générale de l'OIV, qui s'est tenue à Paris.

Organisation européenne des brevets (OEB). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la cinquante-deuxième réunion du Conseil d'administration de l'OEB, qui s'est tenue à Munich.

Autres organisations

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion annuelle de la DVGR, qui s'est tenue à Stuttgart (Allemagne).

Association des avocats américains (ABA). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la Conférence spéciale sur le droit de la propriété intellectuelle de l'ABA, qui s'est tenue à Hot Springs (Virginie, Etats-Unis d'Amérique).

Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM). En juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé consacré au Centre d'arbitrage de l'OMPI, à la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et au projet de Traité sur le droit des marques lors d'une réunion de travail de l'APRAM, qui s'est tenue à Paris.

Association française des spécialistes en propriété industrielle de l'industrie (ASPI). En juin 1994, un groupe de 18 membres de l'ASPI s'est rendu au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation les ont informés des activités menées par l'OMPI.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Le Comité exécutif de l'AIPPI s'est réuni à Copenhague en juin 1994. Trois cents membres environ de l'association ont participé à cette réunion, qui a été ouverte par M. Mogens Plesner, président du Groupe danois de l'AIPPI, et présidée par Mme Joan Clark (Canada), présidente exécutive, et d'autres responsables de l'AIPPI.

L'OMPI était représentée par son directeur général, M. Arpad Bogsch, et par M. François Curchod (vice-directeur général) et M. Niels Svendsen (consultant).

Lors de la cérémonie d'ouverture, le directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution dont le texte est reproduit ci-dessous.

Le Comité exécutif s'est penché sur les questions suivantes : harmonisation de certaines dispositions des systèmes juridiques protégeant les inventions; harmonisation de la législation sur les marques/ harmonisation des conditions de forme applicables aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marque ainsi qu'à leurs modifications; possibilité de soumettre à l'arbitrage les litiges de propriété intellectuelle entre particuliers; Traité de coopération en matière de brevets (PCT); biotechnologie; protection efficace contre la concurrence déloyale au titre de l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; concession de licences de marques et franchisage; marques de produits, marques de services et indications géographiques; restitution de brevets et de droits découlant d'une demande de brevet dont le titulaire a été déchu en raison du non-respect des délais après le dépôt.

Pendant la même période, le Conseil des présidents de l'AIPPI a tenu plusieurs réunions, à la suite desquelles le Comité exécutif a adopté plusieurs résolutions. L'essentiel du contenu de certaines d'entre elles est reproduit plus loin.

Allocution du directeur général de l'OMPI

«Madame la Présidente exécutive de l'AIPPI,
Monsieur le Directeur général de l'Office danois des brevets,
Monsieur le Président du Groupe national danois de l'AIPPI et du Comité d'organisation,
Mesdames et Messieurs,

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle se réjouit, comme toujours, de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser au Comité exécutif de l'AIPPI.

Le Bureau international et moi-même entretenons des relations constantes et étroites avec votre secrétaire général, M. Martin Lutz, ainsi qu'avec les autres responsables de l'AIPPI. Depuis quelques années, la tradition veut qu'ils nous rendent visite, à moi-même et à mes principaux collaborateurs, notamment à notre vice-directeur général, M. François Curchod, à Genève, pour un déjeuner d'affaires au cours duquel nous nous informons mutuellement de l'état d'avancement du programme de nos organisations respectives et décidons des moyens pratiques que nous pouvons mettre en œuvre pour nous aider mutuellement à réaliser nos objectifs. Ces objectifs sont fondamentalement identiques : renforcer la protection internationale de la propriété industrielle et la rendre plus sûre, et faire en sorte que l'acquisition et le maintien de cette protection soient plus aisés pour l'utilisateur.

La participation de l'AIPPI à nos réunions constitue un autre moyen d'interaction entre l'as-

sociation et l'OMPI. Une délégation de l'AIPPI participe, généralement de façon très active, à presque toutes les réunions de l'OMPI au cours desquelles des avis sont émis ou des décisions sont prises sur la politique de l'Organisation : la délégation de l'AIPPI peut intervenir, et elle le fait, sur toute question, à tout moment. Elle enrichit nos débats de son savoir et de son expérience considérables, ce qui fait de nos réunions un véritable dialogue entre les autorités nationales et les utilisateurs de la propriété industrielle. Par ailleurs, vos représentants mettent en garde contre toute proposition qui, à leur sens, est irréaliste ou inopportune et font à leur tour des propositions qu'ils considèrent comme judicieuses et pratiques.

Parmi les nombreuses questions qui présentent pour nous un intérêt commun, je n'en aborderai que cinq, en décrivant l'état d'avancement actuel des travaux pour chacune d'elles. Toutes cinq portent sur des traités multilatéraux : deux relèvent du domaine des brevets, une du domaine des dessins et modèles industriels et deux de celui des marques.

Dans le domaine des brevets, nous travaillons sur le projet de Traité sur le droit des brevets, le PLT. La première partie de la conférence diplomatique pour l'adoption de ce traité a eu lieu il y a trois ans, à La Haye, en juin 1991. La seconde partie aurait dû avoir lieu en juillet 1993, mais elle a été reportée à la demande des Etats-Unis d'Amérique, qui voulaient réexaminer leur position. L'ayant fait, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré, en janvier de cette année (1994), qu'ils ne cherchaient pas, pour le moment, à relancer les négociations... et qu'ils [continueraient] d'appliquer [leur] système du premier inventeur tout en laissant la voie ouverte, pour l'avenir, à une harmonisation totale en matière de brevets'.

Je suis impatient de voir la conférence diplomatique reprendre ses travaux et décider si un traité sur le droit des brevets, qu'il impose ou non le système du premier déposant, est acceptable. Je propose que les 125 Etats membres de l'Union de Paris, lorsqu'ils se réuniront dans trois mois, c'est-à-dire en septembre, réexaminent la liste des questions que devra traiter la conférence diplomatique et décident que la seconde et, je l'espère, dernière partie de cette conférence se tiendra au mois de mai de l'année prochaine (1995).

La question est bien sûr de savoir quels changements apporter, le cas échéant, à l'ordre du jour de la conférence diplomatique. Doit-on se montrer moins ambitieux ? Devrait-on abandonner le système du 'premier déposant' et, dans ce cas, ne devrait-on pas, à titre de condition préalable, prévoir des règles en vertu desquelles les déposants étrangers d'une demande de brevet américain bénéficieraient, non seulement *de jure* mais aussi *de facto*, d'un traitement égal à celui des

déposants américains ? Par ailleurs, faut-il retenir le projet d'article sur le délai de grâce, qui soulève des hésitations dans certains pays européens, ainsi que le projet d'article sur les délais de recherche et d'examen des brevets, qui suscite lui aussi certaines réserves, en particulier au Japon ?

J'ai préparé une série de propositions prévoyant, notamment, ces variantes, qui seront examinées par l'Assemblée de l'Union de Paris à sa session de septembre 1994. Elles figurent dans le document de l'OMPI P/A/XXII/1, communiqué à l'AIPPI il y a trois semaines.

En ce qui concerne la présente réunion, aucune autre question de son ordre du jour n'est, de l'avis de l'OMPI, plus importante et plus urgente, car le Bureau international, tout comme, je suppose, nombre de gouvernements de nos Etats membres sont très impatients de connaître l'avis de l'AIPPI.

Le second point relevant du domaine des brevets concerne le Traité de coopération en matière de brevets, le PCT. Compte tenu de l'étude qui a été faite de la possibilité d'une 'super'-recherche, je pense que nous devrions envisager une solution quelque peu différente, que l'on pourrait qualifier de recherche 'multiple' plutôt que de 'super'-recherche. Dans le cadre d'un système de recherche multiple, une personne déposant une demande internationale (selon le PCT) pourrait, *si elle le souhaite*, demander une recherche internationale non seulement à une, mais à deux administrations chargées de la recherche internationale ou plus. Le déposant pourrait par exemple demander des rapports de recherche à l'Office européen des brevets, à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et à l'Office japonais des brevets. Il pourrait les demander simultanément ou, sous réserve de certaines conditions, l'un après l'autre. Cette dernière méthode permettrait au déposant d'engager les dépenses afférentes à tout rapport supplémentaire seulement au cas où les rapports dont il dispose déjà ne sont pas, selon lui, concluants.

Là aussi, votre avis me serait très précieux, d'autant plus qu'il ne serait utile, je pense, d'approfondir cette idée avec les trois offices de brevets que je viens de citer, et éventuellement avec d'autres offices importants, qu'à la condition que les membres de la profession se montrent intéressés sur le principe. Je souligne cependant qu'un système de recherche internationale multiple, s'il devait être introduit, serait facultatif, c'est-à-dire que le système actuel – un seul rapport de recherche – resterait aussi en vigueur.

J'en arrive à la troisième question, le traité relatif aux dessins et modèles industriels. Le projet de révision de l'Arrangement de La Haye

concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels est à l'examen depuis plus de deux ans.

Le comité d'experts tiendra une nouvelle session en 1995. Bien que le nombre des concessions proposées pour prendre en compte le système actuel de brevets de dessin ou modèle des Etats-Unis d'Amérique fasse l'objet de certaines critiques, je pense qu'un accord est en vue. J'espère que ce système sera finalement modifié, c'est-à-dire que l'on supprimera certaines particularités qui conviennent bien aux brevets d'invention mais qui ne sont pas appropriées aux dessins et modèles industriels. Toutefois, modifier la législation américaine pourrait prendre beaucoup de temps. En attendant, il ne serait pas néfaste, à mon avis, de faire entrer en ligne de compte le système américain actuel, aussi longtemps qu'il sera maintenu, sans conserver, toutefois, la doctrine *Hilmer*. Les déposants qui ne souhaitent pas se conformer, dans le cadre du système de La Haye, à ces particularités du système américain pourraient tout simplement ne pas désigner les Etats-Unis d'Amérique dans leurs demandes internationales déposées selon l'Arrangement de La Haye. En revanche, lorsqu'ils déposent une demande directement auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, autrement dit lorsqu'ils n'ont pas recours au système de La Haye, les déposants doivent se conformer à ces particularités, de sorte que le problème a peu de conséquences pratiques. Il n'y a, à mon sens, aucun risque que des pays autres que les Etats-Unis d'Amérique introduisent dans leur système national ces particularités de la législation américaine.

Restent maintenant les deux questions ayant trait aux marques.

Le Protocole de Madrid est prêt à être appliqué – en ce qui concerne le Bureau international. Le projet de règlement d'exécution et les projets de formulaires ont été mis au point et perfectionnés au cours de six réunions d'un groupe de travail dans lequel les représentants de l'AIPPI ont joué un rôle très important. Il ne reste plus qu'à faire ratifier ce protocole et il semble que ce processus de ratification débutera l'an prochain. L'Office d'Alicante devrait entrer en activité en 1996. L'utilisation simultanée du système du Protocole de Madrid et du système d'enregistrement des marques communautaires est prévue dans le Protocole de Madrid et le sera bientôt, nous a-t-on dit, dans le règlement relatif à l'Office d'Alicante.

La seule ombre à ce tableau provient du fait que les Etats-Unis d'Amérique ont du mal à accepter que les Communautés européennes bénéficient du droit de vote à l'Assemblée de l'Union de Madrid. J'espère que ce problème finira par se

résoudre, d'autant plus que les milieux intéressés aux Etats-Unis d'Amérique souhaitent vivement que leur pays participe au système du Protocole de Madrid. La recherche d'une solution à ce problème pourrait certes retarder l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, mais pas celle des autres pays. Une vague d'adhésions devrait en effet être déclenchée par les pays de l'Union européenne qui ne sont pas parties au système de Madrid actuel. Le Danemark et le Royaume-Uni devraient être les premiers pays à ratifier.

Il me reste maintenant à évoquer le deuxième point relatif aux marques, qui est la dernière question que j'aborderai aujourd'hui. Il s'agit du Traité sur le droit des marques, le TLT. L'idée de limiter sur le fond la portée du traité à la simplification des procédures administratives a été lancée par le Conseil des présidents de l'AIPPI lors de sa réunion de 1991, à Lucerne. La version finale du projet relatif à ce traité a été mise au point et diffusée, et sera examinée dans le cadre de la conférence diplomatique qui se tiendra à Genève du 10 au 28 octobre de cette année (1994). Ce texte semble avoir recueilli, et je m'en félicite, les suffrages tant des autorités nationales que des milieux privés, à l'exception d'une question politique touchant aux dispositions finales qui doit encore être résolue. Il tend à simplifier, comme je l'ai dit, les procédures d'obtention de l'enregistrement d'une marque auprès d'un office national ou régional. Il interdit le système 'une classe – un enregistrement' et fait obligation aux pays d'accepter une seule demande et d'effectuer un seul enregistrement, même si les produits ou services relèvent de plusieurs classes. Le traité impose l'enregistrement des marques de services. Il met fin à la possibilité d'exiger la légalisation des signatures. Il impose aux services d'enregistrement de marques l'obligation d'accepter que l'inscription d'un même changement dans une pluralité, voire des centaines d'enregistrements effectués au nom d'un même titulaire fasse l'objet d'une seule et unique requête.

Dans l'élaboration du projet de TLT, il faut aussi le noter, les conseils prodigués par l'AIPPI ont été on ne peut plus précieux et ses encouragements, extrêmement importants tant pour les gouvernements que pour le Bureau international, nous ont permis de poursuivre sur notre lancée. Nous espérons que votre association continuera de nous apporter son soutien et de montrer le plus vif intérêt pour la réussite de la conférence diplomatique sur le TLT.

Je remercie l'AIPPI pour ses conseils et ses encouragements et l'invite à poursuivre sa collaboration avec nous dans le même esprit. Pour conclure, je souhaite à l'AIPPI beaucoup de succès dans ses débats.»

Résolutions adoptées

[extraits]

QUESTION 89

*Projet de traité sur l'harmonisation
des législations sur les brevets*

RÉSOLUTION

L'AIPPI

1. *a pris connaissance* du communiqué de presse du 24 janvier 1994 du Ministère du Commerce des Etats-Unis d'Amérique et de la décision de ce pays de conserver jusqu'à nouvel avis le système du premier inventeur;

2. *a pris connaissance* du mémorandum de l'OMPI du 20 mai 1994 (doc. P/A/XXII/1) et des variantes A, B et C qu'il contient en vue de la poursuite de la conférence diplomatique;

3. *prend note du retrait* du projet de traité par l'Assemblée de l'Union de Paris, en septembre 1992, des articles 10, 19, 22.1), 24, 25 et 26, ce qui semble acceptable puisque la plupart de ces dispositions figurent dans l'Accord du GATT relatif aux ADPIC;

4. *confirme* ses résolutions antérieures...;

5. *exprime* le vœu que le projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets ne soit pas érodé davantage;

6. *regrette très vivement* que les Etats parties à la Convention de Paris n'aient pas accepté unanimement de poursuivre les travaux de la conférence diplomatique sur la base du document PLT/DC/69 de l'OMPI élaboré pour la seconde partie de celle-ci;

7. *estime* qu'il est de l'intérêt majeur des utilisateurs du système des brevets que l'AIPPI représente de trouver dans le monde entier des solutions harmonisées aux problèmes qu'ils rencontrent pour obtenir une délivrance rapide et fiable de leurs brevets ainsi qu'une protection efficace de leurs inventions;

8. *préconise* donc que les travaux de la conférence diplomatique, qui remonte à juin 1991, soient repris dans les plus courts délais de manière que la force vive acquise depuis bientôt 10 ans en matière d'harmonisation des législations sur les brevets soit entretenue et que les objectifs fixés par le projet de traité soient atteints;

9. *exprime le souhait* que l'Assemblée de l'Union de Paris, qui doit se réunir à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1994, recherche une solution permettant la reprise de la conférence diplomatique dans le courant de l'année 1995, sans amputer toutefois le projet de traité de ses dispositions essentielles;

10. *suggère* à cet effet :

a) d'insérer dans un premier chapitre la variante A telle qu'elle figure au paragraphe 14 du document de l'OMPI P/A/XXII/1, y compris des dispositions garantissant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux et la suppression de la doctrine *Hilmer*;

b) d'insérer les dispositions les plus controversées du projet de traité, telles que les articles 9.2) (premier déposant), 12 (délai de grâce), 16 (délais de recherche et d'examen quant au fond) et 20 (utilisateur antérieur), dans un chapitre à part qui entrerait en vigueur ultérieurement, lorsque les Etats-Unis d'Amérique deviendraient liés par ce chapitre;

11. *estime*, par contre, que la réduction du Traité sur le droit des brevets aux variantes B et C lui enlèverait la plus grande partie de son intérêt et constituerait une démission par rapport aux objectifs fixés à l'origine et aux travaux considérables effectués depuis 10 ans sur le plan international;

12. *considère* qu'en tout état de cause, un contact permanent devrait être maintenu entre les Etats membres de l'Union de Paris

en vue de rechercher un consensus permettant d'aboutir à la signature du traité dans un délai relativement bref.

QUESTION 92

Harmonisation du droit des marques

QUESTION 92D

*Harmonisation des formalités relatives au dépôt
des demandes d'enregistrement de marque,
à leur enregistrement et à leurs modifications*

RÉSOLUTION

L'AIPPI..

– *rend hommage* aux travaux et aux efforts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de ses Etats membres, qui ont conduit à l'élaboration de la «proposition de base» d'un traité sur le droit des marques qui doit être conclu lors d'une conférence diplomatique en octobre 1994;

– *se félicite* de ce que les dispositions de fond du projet de traité répondent aux vœux exprimés par la grande majorité des membres de l'AIPPI et reflètent les propositions de l'AIPPI relatives à une simplification et une harmonisation effectives des formalités en matière de marques...;

– *réaffirme* sa ferme conviction que l'adoption et la ratification rapides du traité par un grand nombre d'Etats faciliteraient l'acquisition, le maintien, le transfert et même l'exercice des droits sur les marques et satisferaient ainsi aux besoins et aux intérêts essentiels des propriétaires de marques et des spécialistes dans le monde;

– *exprime, toutefois, sa plus vive inquiétude* quant au fait qu'il existe encore des différences d'opinion parmi les parties aux négociations concernant certaines clauses institutionnelles qui pourraient compromettre la réussite du traité;

– *presse, en conséquence, les parties aux négociations* de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques de faire tous les efforts nécessaires pour définir d'un commun accord et adopter des clauses institutionnelles permettant une acceptation rapide du traité par le plus grand nombre d'Etats possible.

QUESTION 106

*Arbitrabilité des différends en matière
de propriété intellectuelle*

RÉSOLUTION

L'AIPPI *félicite* l'OMPI des efforts couronnés de succès qui ont abouti à la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI et exprime le souhait que le système de l'OMPI améliore les systèmes existants de règlement des différends en matière de propriété intellectuelle. L'AIPPI constate l'absence d'études de droit comparé fiables et de large portée sur l'arbitrabilité de tels différends. Elle *décide* donc de poursuivre son travail dans le cadre de la question 106 et d'entreprendre une étude plus approfondie et systématique qu'auparavant sur l'arbitrabilité des différends en matière de propriété intellectuelle.

QUESTION 109

*Le PCT (Traité de coopération
en matière de brevets)*

RÉSOLUTION

L'AIPPI a pris note de la proposition faite par le directeur général de l'OMPI dans le discours qu'il a prononcé lors de la séance d'ouverture du Comité exécutif de l'AIPPI à Copenhague et qui a la teneur suivante :

« Dans le système de recherche multiple, le déposant d'une demande internationale (PCT) pourrait, *s'il le souhaite*, demander qu'une recherche internationale soit faite non seulement par une administration chargée de la recherche internationale mais par plusieurs de ces administrations. Par exemple, il pourrait demander des rapports de recherche établis par l'Office européen des brevets, par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et par l'Office japonais des brevets. Il pourrait les demander simultanément ou, sous réserve de certaines conditions, l'un après l'autre. Cette dernière solution permettrait au déposant de ne faire les dépenses liées au(x) rapport(s) supplémentaire(s) que si le ou les rapports dont il dispose déjà ne sont à son avis pas concluants. »

L'AIPPI *accueille favorablement* tout nouveau développement du PCT et soutient la poursuite de l'étude de la proposition susmentionnée.

QUESTION 115

*Protection effective contre la concurrence
déloyale selon l'article 10bis
de la Convention de Paris de 1883*

RÉSOLUTION

...

L'AIPPI *adopte* la résolution suivante :

5. Actes de concurrence déloyale en général

5.1 Définition

L'article 10bis.2) limite la protection contre la concurrence déloyale aux actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Du fait que le concept moderne de protection contre la concurrence déloyale vise à protéger non seulement les concurrents mais aussi les consommateurs et le public en général, l'AIPPI estime que tout acte contraire aux usages honnêtes (loyaux) des affaires devrait être considéré comme un acte de concurrence déloyale.

5.2 Disposition générale et actes spécifiques de concurrence déloyale

Pour beaucoup de pays, il peut être souhaitable, aux fins de l'application pratique des lois interdisant la concurrence déloyale, que des catégories particulières d'actes de concurrence déloyale soient énoncées, et les travaux de l'AIPPI devraient contribuer à définir de tels cas. Toutefois, il est impossible d'établir une liste complète de conduites déloyales. De ce fait, l'AIPPI *estime* que les pays, pour combattre la concurrence déloyale d'une manière efficace et souple, devraient prévoir dans leurs lois nationales une disposition générale interdisant tout acte contraire aux usages honnêtes des affaires.

6. Actes de nature à créer la confusion (art. 10bis.3)1°)

...

L'AIPPI *estime* que :

6.8 lorsque l'on examine les imitations de présentation de produits ou services, tous les facteurs doivent être pris en considération, et en particulier l'apparence globale résultant de l'utilisation de dimensions, de formes, de couleurs et d'éléments graphiques semblables ainsi que d'autres aspects tels que des illustrations semblables, l'emploi d'un texte descriptif dans une présentation semblable, un logo semblable;

6.9 la loi doit interdire l'incitation commerciale induisant les consommateurs en erreur sur l'origine ou la qualité des produits offerts en vente, même si la confusion est corrigée avant que la vente ne soit accomplie.

7. Allégations fausses de nature à discréditer un concurrent (article 10bis.3)2°)

...

L'AIPPI *estime* que :

...

7.6 le dénigrement portant sur les caractéristiques d'un concurrent étrangères à ses activités commerciales (par exemple sa nationalité ou sa race) devrait toujours être considéré comme injustifiable et, par conséquent, comme constituant une pratique commerciale déloyale.

8. Indications susceptibles d'induire le public en erreur (article 10bis.3)3°)

...

L'AIPPI *estime* que :

...

8.5 la définition de l'allégation susceptible d'induire en erreur ne devrait ni être trop restrictive, ni conduire à une protection trop large. Le critère devrait être de rechercher si le consommateur moyen (raisonnable), doté d'une attention normale, risque d'être induit en erreur par une allégation. Le même critère devrait être utilisé pour déterminer les exagérations interdites.

9. Dilution

...

L'AIPPI *considère* que :

9.3 la dilution devrait être généralement reconnue comme constitutive de concurrence déloyale, et

9.4 *confirme* la position ... selon laquelle les marques et autres signes distinctifs réputés devraient être protégés contre le fait de tirer un avantage injustifié de, ou de porter atteinte à, leur caractère distinctif ou leur réputation.

10. Imitation ou copie servile ou quasi servile

...

L'AIPPI *estime* que :

10.9 l'imitation servile ou quasi servile qui entraîne un risque de confusion est contraire aux usages honnêtes des affaires...;

10.10 le point de savoir si, et dans quelles circonstances, l'imitation servile ou quasi servile, ou l'appropriation directe, qui ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque de confusion, pourraient être contraires aux usages honnêtes des affaires devrait faire l'objet d'une étude ultérieure.

11. Violation d'un secret d'entreprise

...

L'AIPPI estime que :

11.10 les informations confidentielles de nature commerciale et industrielle devraient être protégées en tant que secrets d'entreprise;

11.11 toute violation d'un secret d'entreprise devrait constituer un acte de concurrence déloyale, en particulier :

- l'espionnage industriel ou commercial,
- l'usage ou la révélation d'un secret d'entreprise irrégulièrement obtenu de son détenteur,
- l'usage ou la révélation sans autorisation d'un secret d'entreprise par une personne à laquelle son détenteur l'a confié,
- l'usage ou la révélation d'un secret d'entreprise sans le consentement de son détenteur, lorsque le secret a été divulgué par une personne à qui il a été confié ou qui l'a obtenu de façon irrégulière, si ce fait était connu de l'utilisateur ou aurait dû l'être;

le point de savoir si les dispositions ci-dessus devraient s'appliquer même dans le cas où le secret a été obtenu de bonne foi devrait faire l'objet d'une étude ultérieure.

QUESTION 118

Marques de produits et de services et indications géographiques

RÉSOLUTION

1. L'AIPPI observe que la terminologie internationale relative aux indications géographiques varie, ce qui est source de confusion.

Pour les besoins de la présente question, l'AIPPI définit l'«indication géographique», qu'il s'agisse d'une dénomination ou d'un signe figuratif et qu'il constitue tout ou partie de cette indication, dans son sens le plus large, qui comprend :

- l'indication de provenance, c'est-à-dire une indication géographique perçue par le public comme indiquant l'origine des produits ou services, au sens de l'Arrangement de Madrid;
- l'appellation d'origine, c'est-à-dire une indication géographique utilisée pour désigner des produits ou services qui proviennent de la région ou du lieu en question et dont les qualités et caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique au sens de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, de l'article 22 de l'accord relatif aux ADPIC ou de l'article 2 du règlement CEE N° 2081/92;
- l'indication géographique neutre, que le public ne perçoit pas comme indiquant l'origine des produits ou services;
- l'indication géographique générique, devenue essentiellement descriptive des produits ou services (par exemple, «bermuda» pour désigner un certain type de short).

2. L'AIPPI reconnaît que des problèmes particuliers peuvent se poser à propos d'indications qui, bien que n'étant pas à proprement parler des indications géographiques, peuvent néanmoins avoir une connotation géographique.

3. Une indication géographique peut-elle constituer une marque protégeable – à savoir, au sens de la présente résolution, une marque de produits ou de services – et à quelles conditions ?

L'AIPPI recommande que

3.1 une indication géographique puisse en principe constituer une marque protégeable.

Cependant, une marque constituée par une indication géographique ou contenant un élément géographique ne permet pas à son propriétaire d'interdire à un tiers d'utiliser une telle indication ou un tel élément dans l'exercice de son activité commerciale, pourvu que cet usage soit fait de bonne foi, uniquement pour identifier l'origine géographique de ses produits ou services et sans qu'il soit perçu comme indiquant une marque.

3.2 Les principes généraux relatifs aux conditions de protection des marques s'appliquent à ce type de marque.

Cependant, le fait que les indications géographiques ne peuvent constituer des marques protégeables mérite une attention particulière, notamment dans les cas suivants :

- 1) la marque est trompeuse quant à l'origine géographique des produits ou services;
- 2) la marque est constituée par une indication géographique qui est générique pour les produits ou services en cause.

3.3 Conformément à l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris, lorsqu'une indication géographique est admise en tant que marque dans son pays d'origine, la protection de cette marque ne peut être refusée dans d'autres pays au seul motif de sa nature géographique dans son pays d'origine.

4. Une indication de provenance ou une appellation d'origine peut-elle être protégée en tant que marque ?

4.1 Protection par une marque individuelle (c'est-à-dire une marque qui n'est pas une marque collective ou de certification)

L'AIPPI recommande de façon générale qu'en raison de sa nature, une indication de provenance ou une appellation d'origine ne puisse pas être enregistrée ou protégée comme marque individuelle pour les produits ou services auxquels elle s'applique.

L'AIPPI observe cependant que dans certains pays, où il n'existe pas de disposition juridique sur la protection des marques collectives ou de certification, ni sur aucune autre protection appropriée, les indications de provenance ou les appellations d'origine sont protégées comme marques individuelles.

4.2 Protection par les marques collectives ou de certification

L'AIPPI observe qu'il existe différentes définitions des marques collectives et de certification et que, dans certains pays, les marques collectives sont en réalité, conformément aux définitions ci-après, des marques de certification. L'AIPPI confirme ... les définitions et principes suivants :

- 1) «Les 'marques de certification' sont des marques qui sont utilisées pour certifier que les produits ou services désignés possèdent certaines caractéristiques ou certaines qualités.»
- 2) «Les 'marques collectives' proprement dites sont des marques qui sont utilisées pour indiquer que les produits ou services désignés ont été produits, fournis ou commercialisés par des membres d'un certain groupe de personnes.»
- 3) «Si des produits ou des services ont les caractéristiques ou les qualités certifiées, le producteur, le distributeur ou le fournisseur de ces produits ou services a le droit d'utiliser la marque de certification pour les désigner.»
- 4) «Dans le cas d'une marque de certification enregistrée, la nature des caractéristiques ou des qualités certifiées par cette marque ainsi que les conditions ou les limitations relatives à son usage doivent pouvoir être vérifiées par le public.»

Dans ces conditions, l'AIPPI considère que les indications de provenance et les appellations d'origine peuvent être protégées au moyen de marques collectives ou de certification même si celles-ci indiquent l'origine géographique des produits ou services. En cas de protection d'une marque géographique collective ou de certification, tout producteur local qui se conforme aux règles

d'utilisation de la marque est en droit de l'utiliser en conformité avec les conditions de celle-ci, et, dans le cas d'une marque collective, de devenir membre du groupe.

L'AIPPI *observe*, cependant, que ce type de protection peut donner lieu à des problèmes en cas de défaut d'usage pouvant entraîner la radiation de la marque collective ou de la marque de certification.

5. *Conflits entre une marque et une indication de provenance ou une appellation d'origine*

Quant un conflit survient, il faut prendre en considération celui des deux signes qui a la priorité.

5.1 *Conflits entre une marque et une indication de provenance ou une appellation d'origine antérieure*

Quant un tel conflit survient, l'AIPPI *recommande* que

- 1) l'office des marques refuse de plein droit l'enregistrement de la marque;
- 2) les tiers puissent
 - former opposition à la demande d'enregistrement de la marque,
 - engager une procédure pour l'annulation de l'enregistrement de la marque et l'interdiction de son usage.

5.2 *Conflits entre une indication de provenance ou une appellation d'origine de haute renommée et une marque*

L'AIPPI *recommande* que la protection soit refusée à une marque identique ou similaire à une indication de provenance ou appellation d'origine de haute renommée, même lorsque les produits ou services ne sont pas similaires, si l'usage de la marque est fait dans le but d'en tirer un avantage injustifié ou s'il nuit au caractère distinctif ou à la réputation de l'indication ou appellation.

5.3 *Conflits entre une indication de provenance ou une appellation d'origine et une marque antérieure*

Pour résoudre de tels conflits, l'AIPPI *recommande* le principe d'une coexistence, à moins que la marque n'ait acquis une réputation ou une renommée avant la date à laquelle l'indication de provenance ou l'appellation d'origine a été établie ou reconnue comme telle. Dans ce cas, la protection de l'indication ou appellation doit être refusée et l'enregistrement doit être refusé ou annulé. Cependant, cela n'empêche pas l'usage de l'indication ou appellation pour identifier l'origine géographique des produits ou des services dans les conditions indiquées au point 3.1 de la présente résolution.

6. *Principes pour résoudre les conflits entre les marques et les indications géographiques*

L'AIPPI *recommande* que toute législation nationale ou régionale relative aux indications géographiques comprenne des dispositions permettant de résoudre les conflits entre les marques et les indications géographiques, conformément aux principes suivants :

- 1) Ces législations doivent prendre en compte les conventions bilatérales et multilatérales existantes.
- 2) Tout intéressé doit pouvoir intervenir directement dans toute procédure susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.
- 3) Si un litige survient au sujet de la validité d'une marque, il ne pourra être tranché que par les juridictions ou les autorités compétentes selon les lois nationales ou régionales en matière de marques.

...

QUESTION 119

Restitution des droits résultant de brevets et demandes de brevet tombés en déchéance en raison d'un non-respect des délais

RÉSOLUTION

L'AIPPI

...

- *recommande* qu'un système de notification de déchéance soit mis en place par les offices de brevets pour aider les déposants de demandes de brevet et les titulaires de brevets et pour réduire les périodes d'incertitude résultant de la possibilité d'un rétablissement;

- *affirme* que le rétablissement doit être possible et que, pour rétablir une demande de brevet ou un brevet tombé en déchéance, il ne faut pas imposer au déposant de la demande ou au titulaire du brevet des conditions plus sévères que les suivantes :

1. *Conditions de fond*

Aucune condition autre que la démonstration du fait que la déchéance résulte d'une inadvertance ou de circonstances fortuites ne devrait être exigée.

2. *Délais*

2.1 Pour rétablir des demandes de brevet ou des brevets tombés en déchéance en raison du non-paiement des taxes de maintien ou de renouvellement, une requête en rétablissement est déposée dans le premier des deux délais suivants :

- dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la prochaine taxe de maintien ou de renouvellement aurait normalement dû être payée si la déchéance n'avait pas eu lieu, ou suivant la date d'expiration du brevet, ou
- dans un délai de trois mois suivant la prise de connaissance résultant d'une notification officielle et individuelle de la déchéance par l'office de brevets.

2.2 Pour le rétablissement de demandes de brevet tombées en déchéance en raison du non-respect du délai de paiement d'une taxe autre que la taxe de maintien ou de tout autre délai, une requête en rétablissement est déposée dans le premier des deux délais suivants : deux mois après la prise de connaissance de la déchéance, ou un an après la date de la déchéance.

3. *Procédure*

3.1 La requête en rétablissement est traitée par les offices de brevets, avec possibilité d'appel.

3.2 L'envoi d'une taxe de maintien ou de renouvellement relative à une échéance postérieure à une déchéance peut être considéré par les offices de brevets comme l'envoi d'une requête en rétablissement, sous réserve que cet envoi soit fait dans les délais ci-dessus.

3.3 Des taxes officielles peuvent être exigées.

4. *Droits des tiers*

Quand le texte de la demande de brevet ou du brevet et sa déchéance ont été rendus publics, les tiers qui, de bonne foi, ont commencé à exploiter commercialement l'invention ou ont fait des préparatifs sérieux à cet effet acquièrent des droits personnels sur l'invention. Ces droits apparaissent entre la date de la déchéance et la première des dates suivantes : a) la date de publication d'une requête en rétablissement, b) la date de notification de cette requête aux tiers par le déposant de la demande de

brevet ou le titulaire du brevet, ou c) la date du rétablissement. Ces droits personnels assurent au moins une défense contre une action en contrefaçon de la part du déposant ou du titulaire pour des actes accomplis pendant la période à laquelle ces droits existent. Lesdits droits demeurent après le rétablissement. La portée et les conditions de ces droits personnels après le rétablissement sont du ressort des lois nationales.

5. Modèles d'utilité

Ce qui précède est applicable par analogie aux modèles d'utilité.

— * —

En juin 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à l'Assemblée générale de l'Association suisse pour la protection de la propriété industrielle (le Groupe suisse de l'AIPPI), qui s'est tenue à Zurich (Suisse).

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En juin 1994, le directeur général a prononcé une allocution, reproduite ci-après, lors du Congrès mondial de la FICPI, qui s'est tenu à Vienne. Trois autres fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé à ce congrès, l'un d'eux en qualité de conférencier.

LE PROGRÈS APPORTÉ PAR L'OMPI

Allocution du directeur général de l'OMPI

«Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

L'un des sujets figurant au programme du Congrès mondial de la FICPI est intitulé 'Les perspectives de développement juridique', et l'un des quatre points devant être développés sur ce thème – c'est d'ailleurs celui que je traiterai – a pour titre 'Le progrès apporté par l'OMPI'.

J'examinerai le 'progrès' en rapport avec les événements qui se sont déroulés récemment, en gros pendant les trois années qui ont suivi le Congrès mondial de la FICPI qui s'est tenu à Harrogate en 1991 et dont je me souviens avec plaisir. Mais j'entendrai également par 'progrès' les progrès escomptés dans un avenir proche.

Je diviserai mon allocution, qui devrait durer une vingtaine de minutes, en trois points de longueur inégale : *premièrement*, 'les progrès dans les pays en développement et dans les Etats d'Europe et d'Asie centrale nouvellement indépendants'; *deuxièmement*, 'les progrès dans le domaine de l'harmonisation des législations en matière de brevets et de marques'; *troisièmement*, 'les progrès en ce qui concerne les systèmes dits d'enregistrement international', c'est-à-dire les systèmes de Madrid, de La Haye et du PCT.

Le premier grand point que j'aborderai concerne donc les pays en développement et les Etats nouvellement indépendants.

Depuis le début de 1991, cinq pays en développement ont adhéré à la Convention instituant l'OMPI, neuf à la Convention de Paris et neuf – dont la Chine – au PCT. L'OMPI compte donc aujourd'hui au total 147 membres, l'Union de Paris 125 et celle du PCT 73. En d'autres termes, pratiquement tous les pays en développement d'une certaine importance sont membres de l'OMPI; la Convention de Paris et le PCT, en revanche, n'ont toujours pas recueilli l'adhésion de certains pays en développement importants, tels que l'Inde et la Thaïlande en Asie, et la Colombie, le Pérou et le Venezuela en Amérique latine. Aucun des pays hispanophones d'Amérique latine n'est partie au PCT. Cependant, comme l'office espagnol aura d'ici à la fin de l'année le statut d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT, autrement dit, qu'il y aura bientôt une administration de cette nature opérant en espagnol, on peut espérer que ces pays adhéreront au PCT.

Par Etats d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale nouvellement indépendants, j'entends les Etats qui faisaient partie de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie jusqu'à la disparition de ces trois entités politiques.

Parmi les Etats successeurs de l'Union soviétique figurent en premier lieu la Fédération de Russie, le Bélarus et l'Ukraine. Ces trois pays sont membres de l'OMPI et sont liés, en leur nom propre, depuis le 25 décembre 1991 par la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid et le PCT.

En ce qui concerne les Etats baltes, la Lituanie est devenue membre de l'OMPI en 1992, la Lettonie en 1993 et l'Estonie en 1994. Ces trois Etats sont désormais liés par la Convention de Paris. En outre, l'Estonie et la Lettonie ont déjà adhéré au PCT, tandis que la Lituanie s'appête à le faire d'ici à quelques mois. Mais aucun de ces pays n'a encore adhéré à l'Arrangement de Madrid.

Neuf autres pays faisaient partie de l'ex-Union soviétique. Il s'agit de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et des cinq 'stans', à savoir le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan. Sept d'entre eux sont membres de l'OMPI, de l'Union de Paris, de l'Union du PCT, et, à l'exception de la Géorgie, de l'Union de Madrid. Les deux pays qui ne sont encore parties à aucun des traités administrés par l'OMPI sont l'Azerbaïdjan et le Turkménistan.

En ce qui concerne les républiques de l'ex-Yougoslavie, qui était elle-même membre de

l'OMPI ainsi que des unions de Paris et de Madrid (mais pas de l'Union du PCT), la 'nouvelle' Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro) se considère comme successeur direct et, en tant que tel, liée par ces trois traités. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont aussi liées par ces traités. La Slovénie est en outre liée par le PCT.

Enfin, chacun des deux Etats successeurs de l'ex-Tchécoslovaquie, c'est-à-dire la République tchèque et la Slovaquie, a déclaré qu'il continuerait d'appliquer la Convention instituant l'OMPI et la Convention de Paris ainsi que l'Arrangement de Madrid et le Traité de coopération en matière de brevets.

Ces adhésions aux traités administrés par l'OMPI illustrent bien 'le progrès apporté par l'OMPI'. En témoigne également le fait qu'au moins 20 pays en développement et presque tous les anciens pays socialistes ont adopté, au cours de ces trois ans et demi, de nouvelles lois en matière de propriété industrielle, ou ont entièrement mis à jour les lois existantes. En même temps, ils ont créé des offices chargés de la délivrance des brevets et de l'enregistrement des marques ou ont modernisé ceux qui existaient déjà. La plupart de ces pays ont reçu des conseils et une assistance de l'OMPI pour la révision des lois et la formation du personnel des offices de brevets et de marques, des futurs agents de propriété industrielle, des magistrats, des enseignants, etc. La formation est souvent assurée par des conseils en propriété industrielle, dont bon nombre sont membres de la FICPI. Je profiterai de cette occasion pour les remercier très chaleureusement, ainsi que la FICPI, pour leur aide généreuse.

Le deuxième grand point que je souhaiterais maintenant traiter porte sur 'les progrès dans le domaine de l'harmonisation des législations en matière de brevets et de marques'. Je parlerai de deux traités multilatéraux en cours d'élaboration, le Traité sur le droit des brevets ou 'PLT' et le Traité sur le droit des marques ou 'TLT'.

Tout d'abord, le *PLT*. La première partie de la conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a eu lieu il y a trois ans, à La Haye, en juin 1991. La seconde partie aurait dû avoir lieu en juillet 1993, mais elle a été reportée à la demande des Etats-Unis d'Amérique, qui voulaient réexaminer leur position. Après quoi, les Etats-Unis ont déclaré en janvier de cette année (1994) qu'ils ne chercheraient pas, pour le moment, à relancer les négociations... et qu'ils '[continueraient] d'appliquer [leur] système du premier inventeur tout en laissant la voie ouverte, pour l'avenir, à une harmonisation totale en matière de brevets'.

Je suis impatient de voir la conférence diplomatique reprendre ses travaux et décider si un

traité sur le droit des brevets, qu'il impose ou non le système du premier déposant, est acceptable. Je propose que les 125 Etats membres de l'Union de Paris, lorsqu'ils se réuniront dans trois mois, c'est-à-dire en septembre, réexaminent la liste des questions que devra traiter la conférence diplomatique et décident que la seconde et, je l'espère, dernière partie de cette conférence se tiendra au mois de mai de l'année prochaine (1995).

La question est bien sûr de savoir quels changements apporter, le cas échéant, à l'ordre du jour de la conférence diplomatique. Doit-on se montrer moins ambitieux? Devrait-on abandonner le système du 'premier déposant' et, dans ce cas, ne devrait-on pas, à titre de condition préalable, prévoir des règles en vertu desquelles les déposants étrangers d'une demande de brevet américain bénéficieraient, non seulement *de jure* mais aussi *de facto*, d'un traitement égal à celui des déposants américains? Par ailleurs, faut-il retenir le projet d'article sur le délai de grâce, qui soulève des hésitations dans certains pays européens, ainsi que le projet d'article sur les délais de recherche et d'examen des brevets, qui suscite lui aussi certaines réserves, en particulier au Japon?

J'ai préparé une série de propositions prévoyant, entre autres, ces variantes, qui seront examinées par l'Assemblée de l'Union de Paris à sa session de septembre 1994. Elles figurent dans le document de l'OMPI P/A/XXII/1, publié le mois dernier.

Je serais très intéressé par votre opinion et vos conseils. Ils permettraient en effet de déterminer plus facilement ce qui est réalisable, c'est-à-dire de définir les contours d'un compromis très attendu, non pas, certes, pour la postérité, mais, plus modestement, pour l'avenir immédiat. Il sera toujours possible, du reste, d'apporter d'autres améliorations.

Ensuite, le *TLT*. La version finale du projet relatif à ce traité a été mise au point et diffusée, et sera examinée dans le cadre de la conférence diplomatique qui se tiendra à Genève du 10 au 28 octobre de cette année (1994). Ce texte semble avoir recueilli, et je m'en félicite, les suffrages tant des autorités nationales que des milieux privés, à l'exception d'une question politique touchant aux dispositions finales qui doit encore être résolue. Il tend à simplifier les procédures d'obtention de l'enregistrement d'une marque auprès d'un office national ou régional. Il interdit le système 'une classe - un enregistrement' et fait obligation aux pays d'accepter une seule demande et d'effectuer un seul enregistrement, même si les produits ou services relèvent de plusieurs classes. Le traité impose l'enregistrement des marques de services. Il suspend l'obligation de faire légaliser les signatures. Il impose aux

services d'enregistrement de marques l'obligation d'accepter que l'inscription d'un même changement dans une pluralité, voire des centaines, d'enregistrements effectués au nom d'un même titulaire fasse l'objet d'une seule et unique requête.

L'adoption du TLT sera un véritable 'progrès apporté par l'OMPI'. La simplification des procédures auprès des offices nationaux épargnerait aux titulaires de marques beaucoup de dépenses superflues tout en renforçant la sécurité juridique. Il s'agit là d'aspects importants sans lesquels il serait difficile d'obtenir et de maintenir la protection des marques auprès des très nombreux services d'enregistrement nationaux existants. D'ici à l'an 2000, le nombre des services d'enregistrement de marques avoisinera probablement les 200. Il est par conséquent indispensable de simplifier les procédures.

J'aborderai maintenant le troisième et dernier grand point de mon allocution : le progrès apporté par l'OMPI dans les systèmes dits d'enregistrement, c'est-à-dire les systèmes de Madrid, de La Haye et du PCT.

Dans le cadre de l'actuel *système de Madrid*, l'OMPI a effectué, si l'on arrondit les chiffres, 15 700 nouveaux enregistrements internationaux en 1992 et 16 500 en 1993. Ce nombre grossira probablement de quelques centaines, mais de quelques centaines *seulement*, en 1994. Les progrès sont donc assez lents. Cette lenteur peut s'expliquer par le fait que 97 % des enregistrements internationaux proviennent de neuf pays de l'Europe occidentale continentale, à savoir l'Allemagne, la France, les trois pays du Benelux, la Suisse, l'Italie, l'Espagne et l'Autriche, pays qui sont membres du système de Madrid depuis des décennies, si ce n'est depuis la création de ce système il y a 100 ans. Dans ces pays, le système de Madrid, qui est très connu, est utilisé presque à la limite de son potentiel. Une progression sensible de ces chiffres n'est possible que si plus de pays, dont le volume d'opérations dans le domaine des marques est important, participent au système de Madrid.

C'est justement pour parvenir à ce résultat que le Protocole de Madrid a été conclu en 1989. Ce protocole est prêt à être appliqué en ce qui concerne le Bureau international. Le projet de règlement d'exécution et les projets de formulaires ont été mis au point et perfectionnés au cours de six réunions d'un groupe de travail dans lequel les représentants de la FICPI ont joué un rôle très important. Il ne reste plus qu'à faire ratifier ce protocole et il semble que ce processus de ratification débutera l'an prochain. L'Office d'Alicante devrait entrer en activité en 1996. L'utilisation simultanée du système du Protocole de Madrid et du système d'enregistrement des

marques communautaires est prévue dans le Protocole de Madrid et le sera bientôt, nous a-t-on dit, dans un règlement d'exécution spécial concernant le lien entre le système d'enregistrement des marques communautaires et le système du Protocole de Madrid.

La seule ombre à ce tableau provient du fait que les Etats-Unis d'Amérique et un certain nombre d'autres pays ont du mal à accepter que les Communautés européennes bénéficient du droit de vote à l'Assemblée de l'Union de Madrid. J'espère que ce problème finira par se résoudre, d'autant plus que les milieux intéressés aux Etats-Unis d'Amérique souhaitent vivement que leur pays participe au système du Protocole de Madrid. La recherche d'une solution à ce problème pourrait certes retarder l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, mais pas celle des autres pays. Une vague d'adhésions devrait en effet être déclenchée par les pays de l'Union européenne qui ne sont pas parties au système de Madrid actuel. Le Royaume-Uni devrait être le premier pays à ratifier.

Le système de dépôt international des dessins et modèles industriels, le *système de La Haye*, n'a progressé que lentement au cours des trois dernières années en ce qui concerne le nombre annuel de dépôts. L'Europe occidentale continentale est encore plus fortement représentée au sein du système de La Haye que dans l'actuel système de Madrid. Les principaux utilisateurs sont en effet ressortissants de l'Allemagne, des pays du Benelux, de la France, de l'Italie et de la Suisse, et le pourcentage des dépôts provenant de ces pays avoisine les 96 %.

Dans ce domaine, l'objectif de l'OMPI est de parvenir, par la révision de l'Arrangement de La Haye, à l'adoption de modifications qui permettront à davantage de pays d'adhérer. Un projet de révision de cet arrangement est à l'examen depuis plus de deux ans. Notre comité d'experts tiendra une nouvelle session en 1995. Bien que le nombre de concessions proposées pour prendre en compte le système actuel de brevets de dessin ou modèle des Etats-Unis d'Amérique fasse l'objet de certaines critiques, je pense qu'un accord est en vue. J'espère que ce système sera finalement modifié, c'est-à-dire que l'on supprimera certaines particularités qui conviennent bien aux brevets d'invention mais qui ne sont pas appropriées aux dessins et modèles industriels. Toutefois, modifier la législation américaine pourrait prendre beaucoup de temps. En attendant, il ne serait pas néfaste, à mon avis, de faire entrer en ligne de compte le système américain actuel, aussi longtemps qu'il sera maintenu, sans conserver, toutefois, la doctrine *Hilmer*. Les déposants qui ne souhaitent pas se conformer, dans le cadre du système de La Haye, à ces particularités du

système américain pourraient tout simplement ne pas désigner les Etats-Unis d'Amérique dans leurs demandes internationales déposées selon l'Arrangement de La Haye, et déposer directement à Washington une demande de protection aux Etats-Unis d'Amérique. En revanche, lorsqu'ils déposent une demande directement auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, autrement dit lorsqu'ils n'ont pas recours au système de La Haye, les déposants doivent se conformer à ces particularités de la législation américaine. Ainsi, le problème a peu de conséquences pratiques, d'autant moins que, même si des concessions étaient faites, aucun autre pays que les Etats-Unis d'Amérique n'y recourrait. Il est en effet très peu probable que d'autres pays introduisent dans leur système national ces particularités de la législation américaine sur les brevets.

Reste le *PCT*. En ce qui concerne ses membres et son utilisation, les progrès se sont poursuivis au cours de ces quelques dernières années, et ce de façon marquée. Au 1^{er} janvier 1991, 45 pays étaient parties au *PCT*; aujourd'hui, ce nombre est de 73. Parmi eux figurent tous les pays les plus industrialisés : les Etats-Unis d'Amérique, les 17 membres de l'Organisation européenne des brevets, le Japon, le Canada, l'Australie, etc. La Chine, le Brésil, la République de Corée et la plupart des Etats d'Europe centrale et orientale sont également des Etats contractants liés par le *PCT*. Mais un plus grand nombre de pays devraient, et il est prévu qu'ils le fassent, adhérer à ce traité.

Les progrès concernant l'utilisation du système du *PCT* ont aussi été rapides et très sensibles. Si l'on arrondit les chiffres, le nombre des demandes internationales déposées (selon le *PCT*) a été de 22 000 en 1991, de 26 000 en 1992 et de 28 500 en 1993. Si l'on extrapole à partir des chiffres relatifs aux cinq premiers mois de l'année, ce nombre devrait être de l'ordre de 33 000 en 1994.

Cette croissance est due, à mon sens, non seulement à la progression du nombre des Etats membres, mais aussi, et pour une très large part, au fait que, contrairement à l'actuel système de Madrid, le système du *PCT* est loin d'être saturé. Il pourrait être beaucoup plus largement utilisé qu'il ne l'est car beaucoup de personnes ne sont tout simplement pas au courant de l'existence du *PCT*. Et même quand elles le sont, elles ne savent pas à quel point ce système est avantageux. Mais il devient de plus en plus connu, ce qui devrait conduire à une expansion encore accrue.

Même si le système du *PCT* semble bien fonctionner, d'autres améliorations sont envisagées. Compte tenu de l'étude qui a été faite de la possibilité d'une 'super'-recherche, je pense que nous devrions envisager une solution quelque peu

différente, que l'on pourrait qualifier de recherche 'multiple' plutôt que de 'super'-recherche. Dans le cadre d'un système de recherche multiple, une personne déposant une demande internationale (selon le *PCT*) pourrait, *si elle le souhaite*, demander une recherche internationale non seulement à une, mais à deux administrations chargées de la recherche internationale ou plus. Le déposant pourrait par exemple demander des rapports de recherche à l'Office européen des brevets, à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et à l'Office japonais des brevets. Il pourrait les demander simultanément ou, sous réserve de certaines conditions, l'un après l'autre. Cette dernière méthode permettrait au déposant d'engager les dépenses afférentes à tout rapport supplémentaire seulement au cas où les rapports dont il dispose déjà ne sont pas, selon lui, concluants.

Là aussi, votre avis me serait très précieux, d'autant plus qu'il serait utile, je pense, d'approfondir cette idée avec les trois offices de brevets susmentionnés, et éventuellement avec d'autres offices importants, à la condition que les membres de la profession se montrent intéressés sur le principe. Je souligne cependant qu'un système de recherche internationale multiple, s'il devait être introduit, serait facultatif, c'est-à-dire que le système actuel – un seul rapport de recherche – resterait aussi en vigueur.

J'aimerais conclure mes remarques en vous exprimant mes remerciements et en vous faisant part de mon espoir.

Mes remerciements s'adressent à la FICPI elle-même ainsi qu'à ses collaborateurs et ses autres membres.

La tradition veut qu'une fois par an, les collaborateurs de votre fédération se rendent au siège de l'OMPI, à Genève, et qu'au cours d'un déjeuner d'affaires nous discussions des sujets qui sont communs à nos ordres du jour respectifs. L'OMPI souhaite également avoir votre avis sur les points suivants : quels sont, dans les objectifs de l'OMPI, les éléments pratiques, souhaitables et réalisables du point de vue des conseils en propriété industrielle ? Lesquels ne le sont pas ? Que devrait-on faire à ce sujet ? Au cours de notre dernière réunion de ce genre, votre association était représentée par MM. Helmut Sonn, Knud Raffensoe, Axel Hansmann, Joachim Beier et John Orange.

La participation de la FICPI à nos réunions constitue un autre moyen d'interaction entre la fédération et l'OMPI. Une délégation de la FICPI participe, et généralement de façon très active, à pratiquement toutes les réunions de l'OMPI au cours desquelles des avis sont émis ou des décisions sont prises en ce qui concerne la politique de l'organisation : la délégation de la FICPI peut

intervenir, et elle le fait, sur toute question, à tout moment. Elle enrichit nos débats de son savoir et de son expérience considérables, ce qui fait de nos réunions un véritable dialogue entre les autorités nationales et les utilisateurs de la propriété industrielle.

Mentionner tous ceux qui ont représenté la FICPI aux réunions de l'OMPI prendrait trop de temps. Outre les personnes que j'ai déjà nommées, je citerai simplement à titre d'exemple, et en ce qui concerne nos dernières réunions, MM. Chris Everitt, Knut Feiring, Marc-Roger Hirsch, Antonio de Sampaio, Gerhard Schmitt-Nilson et Raymond Stewart.

Pour finir, j'aimerais vous dire que ce que nous espérons, c'est que vous continuiez à nous donner des conseils, que vous nous prêtiez votre concours dans les activités que nous menons dans les pays en développement et dans les autres pays nécessitant une aide, et que nous maintenions nos relations personnelles cordiales qui, parce qu'elles sont cordiales, me tiennent beaucoup à cœur.»

Institut für gewerblichen Rechtsschutz (INGRES). En juin 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Zurich (Suisse), à une réunion d'information en matière de propriété intellectuelle organisée par l'INGRES. L'un des deux fonctionnaires a présenté un exposé sur les disques compacts ROM ROMARIN (pour les marques) et IP-LEX (pour la législation en matière de propriété intellectuelle) de l'OMPI, dont l'autre fonctionnaire a fait une démonstration.

Licensing Executives Society (LES)-Grande-Bretagne et Irlande. En juin 1994, un consultant britannique de l'OMPI a pris la parole lors de la conférence annuelle de cette organisation, qui s'est tenue à Dublin.

Société des auteurs et compositeurs de musique du Mexique (SACM). En juin 1994, le directeur général a reçu la plus haute décoration de la SACM, le «Corazón de Oro» (Cœur d'or).

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Ukraine. La loi sur la protection des inventions et des modèles d'utilité, la loi sur la protection des

dessins et modèles industriels et la loi sur la protection des marques de produits et de services, toutes les trois en date du 15 décembre 1993, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

- 26 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**
- Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
- Invitations* : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.
- 10-28 octobre (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques**
- La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 5-9 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**
- Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
- Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
- Invitations* : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1995

- 5 et 6 avril (Melbourne, Australie)** **Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)**
- Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.
- Invitations* : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

